

PART 1 - CITES QUESTIONS

Note: Part 1 is composed exclusively of the questions included in the CITES Biennial Report format, approved at the 13th meeting of the Conference of the Parties to CITES, October 2004.

* Document as discussed and agreed at COM 45 held on 14 November 2008.

A. General information

Party	France
Period covered in this report:	1er janvier 2013 – 31 décembre 2014
Details of agency preparing this report	Ministère de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Energie/ Direction de l'Eau et de la Biodiversité / Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées
Contributing agencies, organizations or individuals	Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) Direction générale des douanes et droits indirects Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

B. Legislative and regulatory measures

1	Has information on CITES-relevant legislation already been provided under the CITES National Legislation Project? If yes, ignore questions 2, 3 and 4.	Yes (fully) <input checked="" type="checkbox"/> Yes (partly) <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> No information/unknown <input type="checkbox"/>				
2	If your country has planned, drafted or enacted any CITES-relevant legislation, please provide the following details: Title and date: Status: en vigueur - Circulaire du 16 décembre 2013 relative aux trafics d'espèces protégées - Décret no 2013-181 du 27 février 2013 relatif à la mise en œuvre en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction du 3 mars 1973 Brief description of contents: Informations et instructions pour les magistrats devant traiter du trafic d'espèces protégées					
3	Is enacted legislation available in one of the working languages of the Convention?	Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> No information <input type="checkbox"/>				
4	If yes, please attach a copy of the full legislative text or key legislative provisions that were gazetted.	legislation attached <input checked="" type="checkbox"/> provided previously <input type="checkbox"/> not available, will send later <input type="checkbox"/>				
5	Which of the following issues are addressed by any stricter domestic measures that your country has adopted for CITES-listed species (in accordance with Article XIV of the Convention)? (in accordance with Article XIV of the Convention)?	Tick all applicable				
	The conditions for:	The complete prohibition of:				
Issue	Yes	No	No information	Yes	No	No information
Trade	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taking	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Possession	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Other (specify)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Additional comments	<p>La détention d'animaux vivants d'espèces non domestiques peut, en fonction de l'espèce et du nombre de spécimens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être libre, ou • nécessiter un simple agrément préfectoral, ou • être réservée aux établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'espèces non domestiques disposant des autorisations préfectorales requises <p>La possession d'animaux vivants d'espèces rares, difficiles à élever, dangereuses ou protégées au niveau national nécessite des autorisations préfectorales préalables : validation officielle de la qualification technique du responsable et l'établissement et agrément officiel des installations.</p> <p>Les interdictions de prélèvement, transport, naturalisation et commerce concernent les espèces protégées du fait qu'elle sont représentées à l'état naturel en France (métropole et territoires d'Outre-mer) ou sur le territoire de l'Union européenne. Ces espèces peuvent être "CITES" (ex : loup, ours brun, perroquets guyanais, rapaces) ou "non CITES". Ces interdictions s'appliquent uniquement aux spécimens prélevés sur le territoire européen après l'entrée en vigueur des Directives dites Oiseaux (n°79/409/CE) et Faune-Flore-Habitat (n°92/43/CE).</p> <p>Le code des douanes prévoit que les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens repris à la CITES doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de l'Union européenne, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toute autre justification d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne (article 215 du code des douanes).</p>																																																		
6	<p>What were the results of any review or assessment of the effectiveness of CITES legislation, with regard to the following items?</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="293 947 699 989">Item</th> <th data-bbox="699 947 878 989">Adequate</th> <th data-bbox="878 947 1057 989">Partially Inadequate</th> <th data-bbox="1057 947 1203 989">Inadequate</th> <th data-bbox="1203 947 1414 989">No information</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="293 989 699 1031">Powers of CITES authorities</td> <td data-bbox="699 989 878 1031"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td data-bbox="878 989 1057 1031"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 989 1203 1031"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 989 1414 1031"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1031 699 1073">Clarity of legal obligations</td> <td data-bbox="699 1031 878 1073"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td data-bbox="878 1031 1057 1073"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1031 1203 1073"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1031 1414 1073"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1073 699 1115">Control over CITES trade</td> <td data-bbox="699 1073 878 1115"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td data-bbox="878 1073 1057 1115"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1073 1203 1115"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1073 1414 1115"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1115 699 1157">Consistency with existing policy on wildlife management and use</td> <td data-bbox="699 1115 878 1157"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td data-bbox="878 1115 1057 1157"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1115 1203 1157"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1115 1414 1157"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1157 699 1220">Coverage of law for all types of offences</td> <td data-bbox="699 1157 878 1220"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="878 1157 1057 1220"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1157 1203 1220"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1157 1414 1220"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1220 699 1283">Coverage of law for all types of penalties</td> <td data-bbox="699 1220 878 1283"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="878 1220 1057 1283"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1220 1203 1283"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1220 1414 1283"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1283 699 1325">Implementing regulations</td> <td data-bbox="699 1283 878 1325"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td data-bbox="878 1283 1057 1325"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1283 1203 1325"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1283 1414 1325"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1325 699 1367">Coherence within legislation</td> <td data-bbox="699 1325 878 1367"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td data-bbox="878 1325 1057 1367"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1325 1203 1367"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1325 1414 1367"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1367 699 1398">Other (please specify):</td> <td data-bbox="699 1367 878 1398"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="878 1367 1057 1398"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1367 1203 1398"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1367 1414 1398"><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table> <p>Please provide details if available: Une nouvelle loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est en cours d'adoption en 2015 http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl14-359.html et http://www.developpement-durable.gouv.fr/Audition-de-Segolene-Royal-sur-le.html)</p>	Item	Adequate	Partially Inadequate	Inadequate	No information	Powers of CITES authorities	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Clarity of legal obligations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Control over CITES trade	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Consistency with existing policy on wildlife management and use	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Coverage of law for all types of offences	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Coverage of law for all types of penalties	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Implementing regulations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Coherence within legislation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Other (please specify):	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Tick all applicable</p>
Item	Adequate	Partially Inadequate	Inadequate	No information																																																
Powers of CITES authorities	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																
Clarity of legal obligations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																
Control over CITES trade	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																
Consistency with existing policy on wildlife management and use	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																
Coverage of law for all types of offences	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																
Coverage of law for all types of penalties	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																
Implementing regulations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																
Coherence within legislation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																
Other (please specify):	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																
7	<p>If no review or assessment has taken place, is one planned for the next reporting period?</p> <p>Please provide details if available:</p>	<p>Yes <input type="checkbox"/></p> <p>No <input type="checkbox"/></p> <p>No information <input type="checkbox"/></p>																																																		
8	<p>Has there been any review of legislation on the following subjects in relation to implementation of the Convention?</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="293 1755 967 1797">Subject</th> <th data-bbox="967 1755 1057 1797">Yes</th> <th data-bbox="1057 1755 1203 1797">No</th> <th data-bbox="1203 1755 1414 1797">No information</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="293 1797 967 1829">Access to or ownership of natural resources</td> <td data-bbox="967 1797 1057 1829"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1797 1203 1829"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1797 1414 1829"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1829 967 1860">Harvesting</td> <td data-bbox="967 1829 1057 1860"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1829 1203 1860"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1829 1414 1860"><input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1860 967 1892">Transporting of live specimens</td> <td data-bbox="967 1860 1057 1892"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1860 1203 1892"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1860 1414 1892"><input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1892 967 1927">Handling and housing of live specimens</td> <td data-bbox="967 1892 1057 1927"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1057 1892 1203 1927"><input type="checkbox"/></td> <td data-bbox="1203 1892 1414 1927"><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>	Subject	Yes	No	No information	Access to or ownership of natural resources	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Harvesting	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Transporting of live specimens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Handling and housing of live specimens	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Tick all applicable</p>																														
Subject	Yes	No	No information																																																	
Access to or ownership of natural resources	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																	
Harvesting	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>																																																	
Transporting of live specimens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>																																																	
Handling and housing of live specimens	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																																	

	Please provide details if available:
9	Please provide details of any additional measures taken:

C. Compliance and enforcement measures

		Yes	No	No information
1	Have any of the following compliance monitoring operations been undertaken?			
	Review of reports and other information provided by traders and producers:	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Inspections of traders, producers, markets	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Border controls	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Other (specify) - Contrôles à la circulation, veille Internet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Have any administrative measures (e.g., fines, bans, suspensions) been imposed for CITES-related violations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	If Yes, please indicate how many and for what types of violations? If available, please attach details as Annex.			
4	Have any significant seizures, confiscations and forfeitures of CITES specimens been made?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	If information available: <input type="checkbox"/> Significant seizures/confiscations <input checked="" type="checkbox"/> Total seizures/confiscations If possible, please specify per group of species or attach details on annex (voir bilans joints)	Number X <input checked="" type="checkbox"/> 1165 saisies douanières de janvier 2013 à décembre 2014		
6	Have there been any criminal prosecutions of significant CITES-related violations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	If Yes, how many and for what types of violations? If available, please attach details as Annex.			
8	Have there been any other court actions of CITES-related violations? Opération HANNIBAL de l'ONCFS dans 9 départements : ciblage du commerce de l'ivoire d'éléphant dans le milieu des antiquaires, brocanteurs, couteliers, vide-greniers, dépôts-ventes, foires et ventes sur internet.	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	If Yes, what were the violations involved and what were the results? Please attach details as Annex. 27 délits de vente non autorisée de spécimens CITES, 2 délits d'utilisation non autorisée de spécimens CITES, 2 délits d'importation non autorisée de spécimens CITES, 5 délits de mise en vente d'espèces protégées. Au total, 28 espèces différentes sont concernées et 121 objets saisis sur 169 sont en ivoire d'éléphant.			
10	How were the confiscated specimens generally disposed of?	Tick if applicable		
	– Return to country of export			<input checked="" type="checkbox"/>
	– Public zoos or botanical gardens			<input checked="" type="checkbox"/>
	– Designated rescue centres			<input checked="" type="checkbox"/>
	– Approved, private facilities			<input checked="" type="checkbox"/>
	– Euthanasia			<input checked="" type="checkbox"/>
	– Other (specify) Conservation de quelques spécimens à des fins de formation des agents de contrôle			<input checked="" type="checkbox"/>
	Comments: Le 6 février 2014, sur le Champ de mars, face à la Tour Eiffel, la France a détruit 3 tonnes d'ivoire saisies par les services douaniers depuis 20 ans			

11	Has your country provided to the Secretariat detailed information on significant cases of illegal trade (e.g. through an ECOMESSAGE or other means), or information on convicted illegal traders and persistent offenders?	Yes No Not applicable No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Comments:			
12	Has your country been involved in cooperative enforcement activities with other countries (e.g. exchange of intelligence, technical support, investigative assistance, joint operation, etc.)?	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
13	If Yes, please give a brief description: Livraison surveillée en France suite à l'interception d'un colis contenant de l'ivoire illégal par les douanes britanniques – Commerce illicite de civelles avec l'Espagne		
14	Has your country offered any incentives to local communities to assist in the enforcement of CITES legislation, e.g. leading to the arrest and conviction of offenders?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
15	If Yes, please describe:		
16	Has there been any review or assessment of CITES-related enforcement?	Yes No Not applicable No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Comments:			
17	Please provide details of any additional measures taken: Bilan annuel par la douane		

D. Administrative measures

D1 Management Authority (MA)

1	Have there been any changes in the designation of or contact information for the MA(s) in your country which are not yet reflected in the CITES Directory?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2	If Yes, please use the opportunity to provide those changes here.		
3	If there is more than one MA in your country, has a lead MA been designated?	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
4	If Yes, please name that MA and indicate whether it is identified as the lead MA in the CITES Directory. Ministère de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Energie / Direction de l'Eau et de la Biodiversité / Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées.		
5	How many staff work in each MA? 4 personnes dans l'Organe de gestion national. 1 à 6 personnes dans chaque Organe de gestion local ; beaucoup d'agents travaillent à temps partiel sur les dossiers CITES		

6	Can you estimate the percentage of time they spend on CITES related matters? If yes, please give estimation Organes de gestion locaux : 32,8 Equivalents Temps Plein, dont 23,2 dédiés à l'instruction des dossiers	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
7	What are the skills/expertise of staff within the MA(s)?		Tick if applicable
	– Administration		<input checked="" type="checkbox"/>
	– Biology		<input checked="" type="checkbox"/>
	– Economics/trade		<input type="checkbox"/>
	– Law/policy		<input checked="" type="checkbox"/>
	– Other (specify)		<input type="checkbox"/>
	– No information		<input type="checkbox"/>
8	Have the MA(s) undertaken or supported any research activities in relation to CITES species or technical issues (e.g. labelling, tagging, species identification) not covered in D2(8) and D2(9)?	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
9	If Yes, please give the species name and provide details of the kind of research involved. Loups, ours		
10	Please provide details of any additional measures taken		

D2 Scientific Authority (SA)

1	Have there been any changes in the designation of or contact information for the SA(s) in your country which are not yet reflected in the CITES Directory?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2	If Yes, please use the opportunity to provide those changes here.		
3	Has your country designated a Scientific Authority independent from the Management Authority?	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
4	What is the structure of the SA(s) in your country?		Tick if applicable
	– Government institution		<input type="checkbox"/>
	– Academic or research institution		<input checked="" type="checkbox"/>
	– Permanent committee		<input type="checkbox"/>
	– Pool of individuals with certain expertise		<input type="checkbox"/>
	– Other (specify)		<input type="checkbox"/>
5	How many staff work in each SA on CITES issues?		
6	Can you estimate the percentage of time they spend on CITES related matters? If yes, please give estimation : 10 à 80%	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
7	What are the skills/expertise of staff within the SA(s)?		Tick if applicable
	– Botany		<input checked="" type="checkbox"/>
	– Ecology		<input checked="" type="checkbox"/>
	– Fisheries		<input checked="" type="checkbox"/>
	– Forestry		<input type="checkbox"/>
	– Welfare		<input type="checkbox"/>

	– Zoology	<input type="checkbox"/>
	– Other (specify) Environmental law	<input checked="" type="checkbox"/>
	– No information	<input type="checkbox"/>
8	Have any research activities been undertaken by the SA(s) in relation to CITES species?	Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> No information <input type="checkbox"/>
9	If Yes, please give the species name and provide details of the kind of research involved.	
	Species name	Populations
	Distribution	Off take
	Legal trade	Illegal trade
	Other (specify)	
	1	<i>Anguilla anguilla</i>
		X
		X
	2	
	3	
	etc.	
	No information	
		<input type="checkbox"/>
10	Have any project proposals for scientific research been submitted to the Secretariat under Resolution Conf. 12.2?	Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> No information <input type="checkbox"/>
11	Please provide details of any additional measures taken:	

D3 Enforcement Authorities

1	To date, has your country advised the Secretariat of any enforcement authorities that have been designated for the receipt of confidential enforcement information related to CITES?	Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> No information <input type="checkbox"/>
2	If No, please designate them here (with address, phone, fax and email).	
3	Has your country established a specialized unit responsible for CITES-related enforcement (e.g. within the wildlife department, Customs, the police, public prosecutor's office)?	Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Under consideration <input type="checkbox"/> No information <input type="checkbox"/>
4	If Yes, please state which is the lead agency for enforcement:	
5	Please provide details of any additional measures taken:	

D4 Communication, information management and exchange

1	To what extent is CITES information in your country computerized?	Tick if applicable
	– Monitoring and reporting of data on legal trade	<input checked="" type="checkbox"/>
	– Monitoring and reporting of data on illegal trade	<input checked="" type="checkbox"/>
	– Permit issuance	<input checked="" type="checkbox"/>
	– Not at all	<input type="checkbox"/>
	– Other (specify)	<input type="checkbox"/>

2	Do the following authorities have access to the Internet?	Tick if applicable					
	Authority	Yes, continuous and unrestricted access	Yes, but only through a dial-up connection	Yes, but only through a different office	Some offices only	Not at all	Please provide details where appropriate
	Management Authority	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Scientific Authority	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Enforcement Authority	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	Do you have an electronic information system providing information on CITES species?	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>	No	<input type="checkbox"/>	No information	<input type="checkbox"/>
4	If Yes, does it provide information on:	Tick if applicable					
	– Legislation (national, regional or international)?	<input checked="" type="checkbox"/>					
	– Conservation status (national, regional, international)?	<input checked="" type="checkbox"/>					
	– Other (please specify)?	<input type="checkbox"/>					
5	Is it available through the Internet:	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>	No	<input type="checkbox"/>	Not applicable	<input type="checkbox"/>
		No information	<input type="checkbox"/>				
	Please provide URL: http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/						
6	Do the following authorities have access to the following publications?	Tick if applicable					
	Publication	Management Authority	Scientific Authority	Enforcement Authority			
	<i>2003 Checklist of CITES Species</i> (book)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
	<i>2003 Checklist of CITES Species and Annotated Appendices</i> (CD-ROM)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
	<i>Identification Manual</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
	<i>CITES Handbook</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
7	If not, what problems have been encountered to access to the mentioned information?						
8	Have enforcement authorities reported to the Management Authority on:	Tick if applicable					
	– Mortality in transport?	<input type="checkbox"/>					
	– Seizures and confiscations?	<input checked="" type="checkbox"/>					
	– Discrepancy in number of items in permit and number of items actually traded?	<input type="checkbox"/>					
	Comments:						
9	Is there a government website with information on CITES and its requirements?	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>	No	<input type="checkbox"/>	No information	<input type="checkbox"/>
	If Yes, please give the URL: http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-Convention-sur-le-commerce.html						

	http://www.douane.gouv.fr/articles/a11074-especies-de-la-faune-et-de-la-flore-sauvages-menacees-d-extinction	
10	Have CITES authorities been involved in any of the following activities to bring about better accessibility to and understanding of the Convention's requirements to the wider public?	Tick if applicable
	– Press releases/conferences	<input checked="" type="checkbox"/>
	– Newspaper articles, radio/television appearances	<input checked="" type="checkbox"/>
	– Brochures, leaflets	<input checked="" type="checkbox"/>
	– Presentations	<input type="checkbox"/>
	– Displays	<input type="checkbox"/>
	– Information at border crossing points	<input checked="" type="checkbox"/>
	– Telephone hotline	<input type="checkbox"/>
	– Other (specify)	<input type="checkbox"/>
	Please attach copies of any items as Annex.	
11	Please provide details of any additional measures taken:	

D5 Permitting and registration procedures

1	Have any changes in permit format or the designation and signatures of officials empowered to sign CITES permits/certificates been reported previously to the Secretariat?	Yes	<input type="checkbox"/>	
		No	<input type="checkbox"/>	
		Not applicable	<input checked="" type="checkbox"/>	
		No information	<input type="checkbox"/>	
	If no, please provide details of any:			
	Changes in permit format:			
	Changes in designation or signatures of relevant officials:			
2	To date, has your country developed written permit procedures for any of the following?	Tick if applicable		
		Yes	No	No information
	Permit issuance/acceptance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Registration of traders	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Registration of producers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3	Please indicate how many CITES documents were issued or denied in the two year period? (Note that actual trade is normally reported in the Annual Report by Parties. This question refers to issued documents).					
	Year 1 (2013)	Import or introduction from the sea	Export	Re-export	Other	Comments
	How many documents were issued?	27 050	3 788	65 857	9 501	La quantité de permis est sensiblement inférieure à celle des années précédentes car un permis peut désormais concerner plusieurs lots de spécimens différents
	How many applications were denied because of severe omissions or mis-information?	57	21	63	190	La plupart des refus sont liés à des avis scientifiques négatifs ou à l'absence de démonstration que les conditions de dérogation à l'interdiction de commerce intra-UE sont remplies
	Year 2 (2014)					
	How many documents were issued?	25 597	3 860	71 258	9 278	Idem 2013
	How many applications were denied because of severe omissions or mis-information?	90	12	84	257	Idem 2013
4	Were any CITES documents that were issued later cancelled and replaced because of severe omissions or mis-information?					Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> No information <input type="checkbox"/>
5	If Yes, please give the reasons for this. Absence de visa douanier au moment de la (ré)exportation					
6	Please give the reasons for rejection of CITES documents from other countries.					Tick if applicable
	Reason			Yes	No	No information
	Technical violations			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Suspected fraud			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Insufficient basis for finding of non-detriment			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Insufficient basis for finding of legal acquisition			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Other (specify)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7	Are harvest and/or export quotas as a management tool in the procedure for issuance of permits?					Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> No information <input type="checkbox"/>
	Comments La France n'établit pas de quotas d'exportation parce que l'utilisation commerciale de spécimens prélevés dans la nature est généralement interdite					
8	How many times has the Scientific Authority been requested to provide opinions? 2013 = 983 2014 = 567					
9	Has the Management Authority charged fees for permit issuance, registration or related CITES activities?					Tick if applicable
	– Issuance of CITES documents:					<input type="checkbox"/>
	– Licensing or registration of operations that produce CITES species:					<input type="checkbox"/>
	– Harvesting of CITES-listed species :					<input type="checkbox"/>

	<ul style="list-style-type: none"> - Use of CITES-listed species: <input type="checkbox"/> - Assignment of quotas for CITES-listed species: <input type="checkbox"/> - Importing of CITES-listed species: <input type="checkbox"/> - Other (specify): no fees <input type="checkbox"/> 	
10	If Yes, please provide the amounts of such fees.	
11	Have revenues from fees been used for the implementation of CITES or wildlife conservation? Tick if applicable <ul style="list-style-type: none"> - Entirely: <input type="checkbox"/> - Partly: <input type="checkbox"/> - Not at all: <input type="checkbox"/> - Not relevant: <input checked="" type="checkbox"/> Comments:	
12	Please provide details of any additional measures taken:	

D6 Capacity building

1	Have any of the following activities been undertaken to enhance effectiveness of CITES implementation at the national level? Tick if applicable						
	Increased budget for activities	<input type="checkbox"/>	Improvement of national networks	<input checked="" type="checkbox"/>			
	Hiring of more staff	<input type="checkbox"/>	Purchase of technical equipment for monitoring/enforcement	<input type="checkbox"/>			
	Development of implementation tools	<input checked="" type="checkbox"/>	Computerisation	<input checked="" type="checkbox"/>			
	- Other (specify) <input checked="" type="checkbox"/>						
	Animation du réseau des organes de gestion locaux et soutien technique par l'Organe de gestion national Animation d'un réseau CITES de douaniers et soutien par la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières						
2	Have the CITES authorities in your country been the <i>recipient</i> of any of the following capacity building activities provided by external sources?						
	Please tick boxes to indicate which target group and which activity.	Oral or written advice/guidance	Technical assistance	Financial assistance	Training	Other (specify)	What were the external sources?
	Staff of Management Authority	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commission Européenne
	Staff of Scientific Authority	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Staff of enforcement authorities	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aide à l'identification via EU-TWIX
	Traders	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	NGOs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Other (specify)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3	Have the CITES authorities in your country been the <i>providers</i> of any of the following capacity building activities?						Details	
	Please tick boxes to indicate which target group and which activity.							
	Target group	Oral or written advice/guidance	Technical assistance	Financial assistance	Training	Other (specify)		
	Staff of Management Authority	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Formations internes
	Staff of Scientific Authority	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Formation interne des agents de la DGDDI – Formation Vietnam
	Staff of enforcement authorities	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Traders	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
NGOs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Other parties/International meetings	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Other (specify)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
4	Please provide details of any additional measures taken							

D7 Collaboration/co-operative initiatives

1	Is there an inter-agency or inter-sectoral committee on CITES?						Yes	<input type="checkbox"/>
							No	<input checked="" type="checkbox"/>
							No information	<input type="checkbox"/>
2	If Yes, which agencies are represented and how often does it meet?							
3	If No, please indicated the frequency of meetings or consultancies used by the MA to ensure co-ordination among CITES authorities (e.g. other MAs, SA(s), Customs, police, others):							
		Daily	Weekly	Monthly	Annually	None	No information	Other (specify)
	Meetings	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Consultations	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	At the national level have there been any efforts to collaborate with:				Tick if applicable		Details if available	
	Agencies for development and trade				<input checked="" type="checkbox"/>			
	Provincial, state or territorial authorities				<input checked="" type="checkbox"/>			
	Local authorities or communities				<input type="checkbox"/>			
	Indigenous peoples				<input type="checkbox"/>			
	Trade or other private sector associations				<input checked="" type="checkbox"/>			
	NGOs				<input checked="" type="checkbox"/>			
Other (specify)				<input type="checkbox"/>				

5	To date, have any Memoranda of Understanding or other formal arrangements for institutional cooperation related to CITES been agreed between the MA and the following agencies?	Tick if applicable
	SA	<input checked="" type="checkbox"/>
	Customs	En cours <input type="checkbox"/>
	Police	<input type="checkbox"/>
	Other border authorities (specify)	<input type="checkbox"/>
	Other government agencies	<input type="checkbox"/>
	Private sector bodies	<input type="checkbox"/>
	NGOs	<input type="checkbox"/>
	Other (specify)	<input type="checkbox"/>
6	Has your country participated in any regional activities related to CITES?	Tick if applicable
	Workshops	<input checked="" type="checkbox"/>
	Meetings	<input checked="" type="checkbox"/>
	Other (specify)	<input type="checkbox"/>
7	Has your country encouraged any non-Party to accede to the Convention?	Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> No information <input type="checkbox"/>
8	If Yes, which one(s) and in what way?	
9	Has your country provided technical or financial assistance to another country in relation to CITES?	Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> No information <input type="checkbox"/>
10	If Yes, which country(ies) and what kind of assistance was provided?	
11	Has your country provided any data for inclusion in the CITES Identification Manual?	Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> No information <input type="checkbox"/>
12	If Yes, please give a brief description.	
13	Has your country taken measures to achieve co-ordination and reduce duplication of activities between the national authorities for CITES and other multilateral environmental agreements (e.g. the biodiversity-related Conventions)?	Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> No information <input checked="" type="checkbox"/>
14	If Yes, please give a brief description.	
15	Please provide details of any additional measures taken:	

D8 Areas for future work

1	Are any of the following activities needed to enhance effectiveness of CITES implementation at the national level and what is the respective level of priority?			
	Activity	High	Medium	Low
	Increased budget for activities	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Hiring of more staff	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Development of implementation tools	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Improvement of national networks	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Purchase of new technical equipment for monitoring and enforcement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Computerisation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Other (specify)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	Has your country encountered any difficulties in implementing specific Resolutions or Decisions adopted by the Conference of the Parties?	Yes	<input type="checkbox"/>	
		No	<input checked="" type="checkbox"/>	
		No information	<input type="checkbox"/>	
3	If Yes, which one(s) and what is the main difficulty? Problèmes avec l'annotation relative à Vicugna vicugna			
4	Have any constraints to implementation of the Convention arisen in your country requiring attention or assistance?	Yes	<input type="checkbox"/>	
		No	<input checked="" type="checkbox"/>	
		No information	<input type="checkbox"/>	
5	If Yes, please describe the constraint and the type of attention or assistance that is required.			
6	Has your country identified any measures, procedures or mechanisms within the Convention that would benefit from review and/or simplification?	Yes	<input checked="" type="checkbox"/>	
		No	<input type="checkbox"/>	
		No information	<input type="checkbox"/>	
7	If Yes, please give a brief description. Très lourde charge administrative concernant les produits cosmétiques et médicaments homéopathiques qui contiennent des quantités infimes d'extrait CITES			
8	Please provide details of any additional measures taken:			

E. General feedback

Please provide any additional comments you would like to make, including comments on this format.

Thank you for completing the form. Please remember to include relevant attachments, referred to in the report. For convenience these are listed again below:

Question	Item		
B4	Copy of full text of CITES-relevant legislation	Enclosed	<input checked="" type="checkbox"/>
		Not available	<input type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>
C3	Details of violations and administrative measures imposed	Enclosed	<input type="checkbox"/>
		Not available	<input checked="" type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>
C5	Details of specimens seized, confiscated or forfeited	Enclosed	<input checked="" type="checkbox"/>
		Not available	<input type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>
C7	Details of violations and results of prosecutions	Enclosed	<input type="checkbox"/>
		Not available	<input checked="" type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>
C9	Details of violations and results of court actions	Enclosed	<input type="checkbox"/>
		Not available	<input checked="" type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>
D4 (10)	Details of nationally produced brochures or leaflets on CITES produced for educational or public awareness purposes,	Enclosed	<input checked="" type="checkbox"/>
		Not available	<input type="checkbox"/>
		Not relevant	<input type="checkbox"/>
	Comments		

PART 2 SUPPLEMENTARY QUESTIONS

The numbering of this section reflects that in Annex 2, Part 1, with the addition of (b) to distinguish the two. New questions that do not correspond to questions in Annex 2, Part 1 are marked "new". Unless otherwise stated, the legislation referred to below is Council Regulation (EC) No. 338/97.

B. Legislative and regulatory measures

1b	If not already provided under questions B (2) and B (4), please provide details of any national legislation that has been updated in this reporting period and attach the full legislative text.						
2b	If your country has planned, drafted or enacted any additional Regulation -relevant legislation, other than that reported under question B (2) or above, please provide the following details:						
	Title and date:			Status:			
	Brief description of contents:						
5b	Has your country adopted any stricter domestic measures, other than those reported under question B(5), specifically for non CITES-listed species ¹ ?						
	Tick all applicable categories below that these categories apply to.						
		The conditions for:			The complete prohibition of:		
	Issue	Yes	No	No information	Yes	No	No information
	Trade	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Taking	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Possession	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Other (specify)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Additional comments						
8b	Has there been any review of legislation on the following subjects in relation to implementation of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i> ?						
		Yes	No	No information			
	Introduction of live Regulation-listed species into the Community that would threaten the indigenous fauna and flora (in accordance with Article 3, paragraph 2 (d)).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	Marking specimens to facilitate identification (in accordance with Article 19, paragraph 1 (iii)).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
	Please provide details if available:						
9b	Please provide the following details about Regulations-related violations:						
	i) Maximum penalties that may be imposed;						
	Idem rapport 2011-2012, mais la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable prévoit désormais pour les infractions commises en bande organisée, une sanction maximale de de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=B6E562F6E868C2263895FBAA2E541CAF.tpdlila07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176527&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=2015080)						
	ii) Or any other additional measures taken in relation to implementation of the Regulation not reported on in question B (9).						

¹ In this questionnaire, "non CITES-listed species" refers to species that are listed in the Regulation Annexes, but not in the CITES Appendices. They include some species in Annexes A and B and all those in Annex D.

C. Compliance and enforcement measures

2b	Have any actions, in addition to those reported in C (2-9) above, been taken for Regulation-related violations?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
9b	Please provide the following details about Regulations-related violations: i) Maximum sanctions which have been imposed over this reporting period; ii) The outcomes of any prosecutions;		
16b	Has there been any review or assessment of Regulation-related enforcement, in addition to that reported under C (16) above?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Comments:			
18 new	Have specimens been marked to establish whether they were born and bred in captivity? (In accordance with <i>Commission Regulation (EC) No. 865/2006</i> , Article 66)	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Comments:			
19 new	Have any monitoring activities been undertaken to ensure that the intended accommodation for a live specimen at the place of destination is adequately equipped to conserve and care for it properly? (In accordance with Article 4 paragraph 1 (c) of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i>).	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Comments: Suivi régulier assuré par les services vétérinaires et contrôles par la brigade spécialisée de l'ONCFS			
20 new	Have national action plans for co-ordination of enforcement, with clearly defined objectives and timeframes been adopted, and are they harmonized and reviewed on a regular basis? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph IIa.)	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Comments: Ce plan d'action est prévu mais il sera effectif lorsque la loi pour la reconquête de la biodiversité aura été publiée.			
21 new	Do enforcement authorities have access to specialized equipment and relevant expertise, and other financial and personnel resources? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph IIb.) If yes, please provide details.	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Comments: Expertises du Muséum National d'Histoire Naturelle			
22 new	Do penalties take into account inter alia the market value of the specimens and the conservation value of the species involved in the offence, and the costs incurred? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph IIc.)	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Comments: Les amendes douanières sont définies en fonction de la valeur de l'objet de la fraude.			

23 new	Are training and/or awareness raising activities being carried out for a) enforcement agencies, b) prosecution services, and c) the judiciary? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph II.d.)	Yes <input checked="" type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>	No information <input type="checkbox"/>
	Comments: Gendarmerie nationale, Stage 'enquêteurs environnement santé publique'			
24 new	Are regular checks on traders and holders such as pet shops, breeders and nurseries being undertaken to ensure in-country enforcement? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph II.g.)	Yes <input checked="" type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>	No information <input type="checkbox"/>
	Comments:			
25 new	Are risk and intelligence assessment being used systematically in order to ensure thorough checks at border-crossing points as well as in-country? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph III.h.)	Yes <input checked="" type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>	No information <input type="checkbox"/>
	Comments:			
26 new	Are facilities available for the temporary care of seized or confiscated live specimens, and are mechanisms in place for their long-term re-homing, where necessary? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph III.i.)	Yes <input checked="" type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>	No information <input type="checkbox"/>
	Comments: Divers établissements d'accueil ont été recensés, mais des difficultés persistent pour le placement temporaire des spécimens vivants. Dans la plupart des cas, il n'existe pas de local dédié pour ces animaux, d'où des risques sanitaires.			
27 new	Is cooperation taking place with relevant enforcement agencies in other Member States on investigations of offences under Regulation No. (EC) 338/97? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph III.e.)	Yes <input checked="" type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>	No information <input type="checkbox"/>
	Comments: OCLAESP avec Europol, Interpol			
28 new	Is assistance being provided to other Member States with the temporary care and long-term re-homing of seized or confiscated live specimens? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph III.j.)	Yes <input type="checkbox"/>	No <input checked="" type="checkbox"/>	No information <input type="checkbox"/>
	Comments:			
29 new	Is liaison taking place with CITES MAs and law enforcement agencies in source, transit and consumer countries outside of the Community as well as the CITES Secretariat, ICPO, Interpol and the World Customs Organization to help detect, deter and prevent illegal trade in wildlife through the exchange of information and intelligence? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph III.k.)	Yes <input type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>	No information <input checked="" type="checkbox"/>
	Comments:			
30 new	Is advice and support being provided to CITES MAs and law enforcement agencies in source, transit and consumer countries outside of the Community to facilitate legal and sustainable trade through correct application of procedures? (In accordance with <i>Commission Recommendation C (2007) 2551</i> , paragraph III.l.)	Yes <input type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>	No information <input checked="" type="checkbox"/>
	Comments:			

D. Administrative measures

D1 Management Authority (MA)

8b	Have the MA(s) undertaken or supported any research activities in relation to non CITES-listed species or technical issues (e.g. species identification) not covered in D2 (8) and D2 (9)?	Yes <input type="checkbox"/>	No <input checked="" type="checkbox"/>

		No information	<input type="checkbox"/>
11 new	Has the Commission and the CITES Secretariat (if relevant) been informed of the outcomes of any investigations that the Commission has considered it necessary be made? (In accordance with Article 14 paragraph 2 of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i>)?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

D2 Scientific Authority (SA)

8b	Have any research activities been undertaken by the SA(s) in relation to non CITES listed species?	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
9b	If Yes, please give the species name and provide details of the kind of research involved.		
	Species name	Populations	Distribution
	Off take	Legal trade	Illegal trade
	Other (specify)		
	1		
	2		
	3		
	etc.		
		No information	<input checked="" type="checkbox"/>
11 new	How many Scientific Review Group (SRG) meetings have the SA attended?	Number	8
	Indicate any difficulties that rendered attendance to the SRG difficult: la traduction en français n'est pas toujours correcte		

D3 Enforcement Authorities

6 new	Has a liaison officer/focal point for CITES been nominated within each relevant enforcement authority in your country?	Yes No Under consideration No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
----------	--	--	---

D4 Communication, information management and exchange

1b	Is Regulation-related information in your country computerized on?	Tick if applicable
	– Annex D listed species	<input checked="" type="checkbox"/>
	– Other matters not reported on in question D4 (1) (please specify)	<input type="checkbox"/>
3b	Do you have an electronic information system providing information on Regulation-listed species?	Yes No No information
		<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

D5 Permitting and registration procedures

9b	Has the Management Authority charged fees for any Regulation-related matters not covered in question D5 (9)?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	If yes, please provide details of these Regulation-related matters and the amount of any such fees.		
13 new	Can you indicate the percentage of permits/certificates issued that are returned to the MA after endorsement by customs?	Percentage : .%	<input type="checkbox"/>
		No information	<input checked="" type="checkbox"/>

14 new	Has a list of places of introduction and export in your country been compiled in accordance with Article 12 of <i>Council Regulation (EC) No. 338/97</i> ? If yes, please attach.	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
15 new	Have persons and bodies been registered in accordance with Articles 18 and 19 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details.	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
16 new	Have scientific institutions been registered in accordance with Article 60 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details.	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
17 new	Have breeders been approved in accordance with Article 63 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details.	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
18 new	Have caviar (re-)packaging plants been licensed in accordance with Article 66 (7) of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details.	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
19 new	Are phytosanitary certificates used in accordance with Article 17 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details.	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
20 new	Have cases occurred where export permits and re-export certificates were issued retrospectively in accordance with Article 15 of Commission Regulation (EC) No. 865/2006? If yes, please provide details. Personnes privées ou nouvelles sociétés ignorantes de la réglementation	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

D8 Areas for future work

2b	Has your country encountered any difficulties in implementing specific suspensions or negative opinions adopted by the European Commission? (In accordance with Article 4 (6)).	Yes No No information	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
4b	Have any constraints to implementation of the Regulation, not reported under question D8 (4), arisen in your country requiring attention or assistance?	Yes No No information	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

La police de la nature : une prérogative fondamentale pour le respect des espèces et de leurs habitats

En 2013, les atteintes aux espèces et aux habitats, notamment protégés, ont généré un nombre considérable d'infractions : 2 900 infractions dont 93 % constitutives de délits (soit 33 % d'infractions de plus qu'en 2006). En cela, la conservation de la biodiversité reste une priorité de tous les instants.

Du fait de l'interdépendance qui existe entre l'état de conservation de la faune et de la flore sauvages et la qualité des milieux naturels, les missions de police de l'ONCFS portent à la fois sur les atteintes directes aux espèces sauvages (capture, ramassage, destruction) et sur les atteintes indirectes liées à la dégradation et la perturbation des milieux.

Le braconnage et le trafic d'espèces

Les espèces de faune et de flore, protégées ou non, font parfois les frais d'une destruction directe et/ou d'un trafic clandestin lucratif pouvant prendre des proportions critiques. Les tortues peuvent notamment faire l'objet d'un important marché illégal, en particulier par le biais de réseaux sur internet.

En août 2013, après un an d'enquête et de collaboration avec la brigade de recherche de la Gendarmerie de Calvi en Corse, les agents de l'ONCFS ont démantelé, sur la commune de Muro, un trafic ayant conduit à la saisie de 192 tortues de sept espèces différentes, dont cinq protégées.



Une impressionnante saisie de 192 tortues sur la commune de Muro en Corse

© SID Corse/ONCFS

En janvier 2013, le directeur du zoo *A Cupulata* situé à Ajaccio a été condamné à six mois de prison avec sursis et 20 000 euros d'amendes pour avoir organisé la capture à Madagascar de tortues à soc et l'achat de plusieurs spécimens. Les agents de la BMI CITES s'étaient à l'époque fortement investis dans le démantèlement de ce trafic portant sur l'espèce de tortue terrestre la plus rare et la plus menacée au monde.

En février 2013, une opération de longue durée a permis d'aboutir à la plus importante saisie de tortues vivantes effectuée en France. Dans le cadre de cette opération dite *Serpentina 34*, 638 tortues d'une valeur de 60 000 euros ont été saisies et placées dans des centres autorisés.

Pareillement, la destruction d'une espèce protégée pour la vente de parties peut motiver les auteurs des faits.

Début novembre, à Saint-Georges de l'Oyapock, en Guyane, un sac contenant diverses parties d'oiseaux (pattes de hocco, pattes et becs de toucans à bec rouge) et un sac contenant 3 kg de viande de caïman et 5 kg de viande de tapir ont notamment été découverts dans les congélateurs d'un snack et d'un restaurant appartenant au même propriétaire. Le SMPE de Guyane procède régulièrement aux contrôles des restaurants qui peuvent se solder par d'importantes découvertes d'espèces non commercialisables.

Enfin, dans d'autres cas la destruction volontaire d'espèces protégées est motivée par des raisons obscures.

En décembre 2013, trois prairies de deux hectares et demi abritant plusieurs espèces de papillons et d'orchidées protégées ont été saccagées à Saint-Hilaire-de-Brethmas dans le département du Gard. Malgré l'intérêt environnemental qui avait été signalé aux autorités, ces trois parcelles ont été labourées en profondeur par un agriculteur, arrachant les racines des orchidées. L'ONCFS a ouvert une enquête suite à la plainte d'une association de protection de la nature.

Le trafic des espèces soumises à la Convention de Washington

Afin de lutter activement contre ce trafic d'animaux sauvages et de mieux contrôler la détention et la commercialisation d'espèces soumises à la Convention de Washington (dite CITES) – convention encadrant le commerce international de plus de 30 000 espèces de faune et de flore menacées d'extinction – l'ONCFS mobilise pleinement sa Brigade mobile d'intervention (BMI) nationale spécialisée. Cette brigade dispose de connaissances tant naturalistes pour l'identification des espèces, que juridiques pour connaître leur statut exact de protection.

La BMI nationale anime et forme ainsi un réseau de correspondants CITES présents dans chaque service départemental. Les contrôles effectués sont prioritairement axés sur des structures détenant ou élevant des spécimens CITES (zoos, cirques, élevages, centres de soins, particuliers amateurs, etc.), des lieux d'échanges commerciaux (animaleries, salles de vente, bourses aux oiseaux et reptiles, etc.) et des lieux de transit (ports, aéroports, etc.). Le réseau CITES a effectué plus de 600 saisies de spécimens vivants ou morts. En dehors de son rôle de coordination de réseau, la BMI CITES a effectué 21 interventions de contrôle dans des établissements et structures diverses détenant et/ou proposant à la vente des spécimens de la faune sauvage.

Contrôle de la détention d'espèces CITES

Dans les **Bouches-du-Rhône**, en janvier 2013, les agents départementaux renforcés de la BMI CITES et d'autres services de police, ont procédé à la **saisie de 184 singes** dont des ouistitis, des singes Saïmiri et des Pinceaux élevés illégalement dans un établissement situé sur la commune de Fuveau.

Commercialisation d'espèces CITES

Dimanche 15 décembre 2013, une opération coup-de-poing menée par les agents CITES, la BMI Centre et les agents de **Paris Est et Ouest** a été organisée avec succès sur le marché aux oiseaux de Paris. Après une enquête policière de plusieurs mois, seize agents ont procédé à l'interpellation de sept personnes et à la **saisie de 46 chardonnerets élégants**. Les vendeurs étaient installés place Louis-Lépine sur l'île de la Cité, un lieu particulièrement propice aux ventes illicites d'oiseaux protégés. La qualité du chant des mâles étant prisée, le commerce illégal des chardonnerets est particulièrement lucratif avec des prix atteignant souvent 150 euros. Une perquisition a permis de découvrir d'autres oiseaux. Ils ont été placés dans une structure adaptée, en attendant leur relâcher dans le milieu naturel ou leur placement dans un établissement autorisé.

Vente de parties et de produits

L'opération *Hannibal* organisée par le Réseau Commercialisation faune-flore ALR et appuyée par la BMI CITES a été menée dans neuf départements des **régions Auvergne et Languedoc-Roussillon**. Cette opération, dont l'objectif prioritaire fut le contrôle de la vente d'ivoire d'éléphant, a été effectuée dans de nombreux milieux tels que commissaires priseurs, hôtels des ventes, antiquaires, brocanteurs, marchés aux puces mais aussi sur les sites internet et chez les couteliers. Au total, 75 contrôles ont été déclenchés débouchant sur la **saisie de plus de 160 objets de spécimens CITES et/ou protégés** dont une centaine en ivoire. À cette occasion, une vingtaine de procédures judiciaires ont été initiées avec le relevé de 36 délits.



Saisie d'une centaine d'objets en ivoire dans le cadre de l'opération Hannibal appuyée par la BMI CITES dans les régions Auvergne et Languedoc-Roussillon

Le Réseau Capture

En plus de leur spécialité CITES, certains correspondants BMI sont entraînés aux différentes techniques de captures d'espèces dans le cadre d'un réseau animé par la BMI nationale. L'objectif est de répondre aux sollicitations urgentes de l'administration pour la reprise ou la destruction de spécimens de faune sauvage posant des difficultés, notamment en matière de sécurité publique, ou échappés des établissements les détenant.

En 2013, le réseau Capture a opéré plus de 180 sorties ayant conduit à la reprise de plus de 280 animaux.



© G. Capron/ONCFS

Si l'animal est seulement blessé, il sera acheminé vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus rapidement possible

En octobre 2013, dans le département du Tarn, la capture d'un lynx échappé du parc zoologique des Trois Vallées a mobilisé nos services spécialisés. Des pièges à trappes équipés de caméra ont permis d'aboutir rapidement à la reprise de l'animal.

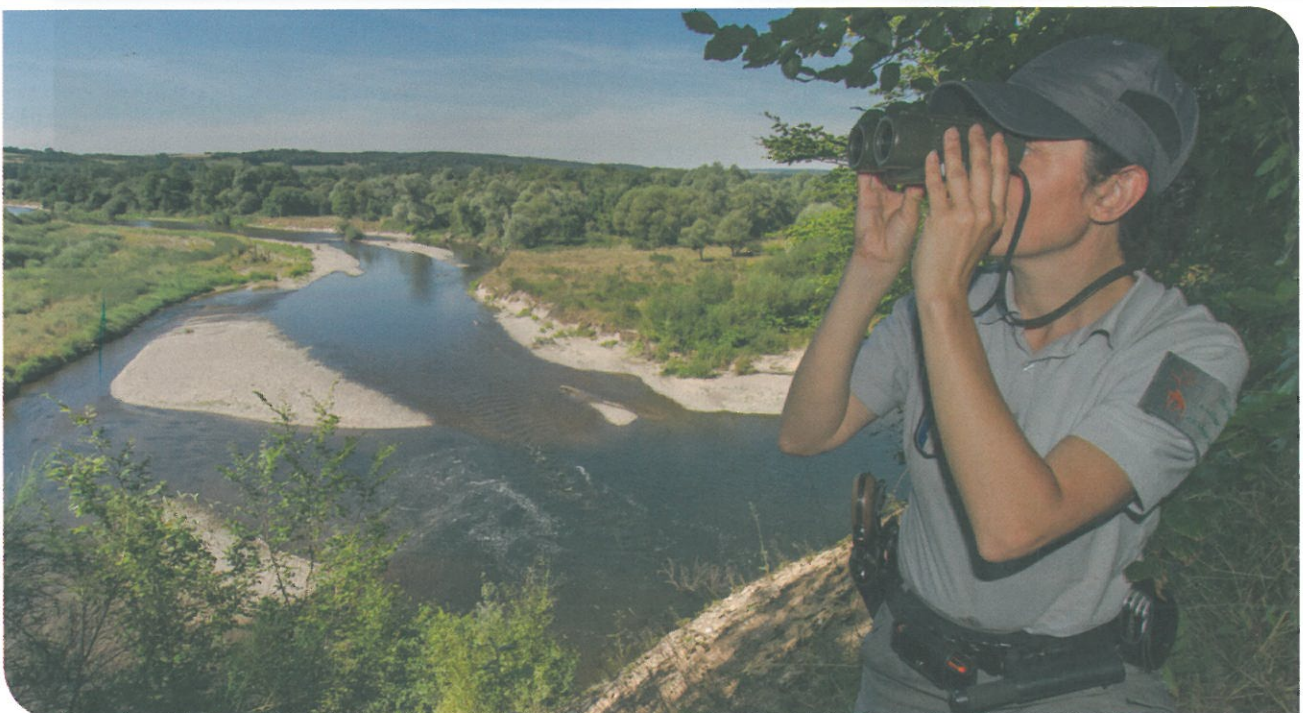
Les atteintes aux milieux ordinaires et protégés

Si la lutte contre les atteintes directes aux espèces constitue encore cette année une mission des plus prenantes de la police de l'environnement, le contrôle des atteintes aux milieux et habitats ordinaires ou protégés dont dépendent ces espèces n'a pas été des moindres.

En matière de **défense des espaces protégés** (réserves naturelles, arrêtés de protection du biotope, etc.), les missions de l'ONCFS s'exercent généralement en renfort des agents spécialement affectés à leur surveillance. En 2013, dans le cadre des missions départementales interservices arrêtées par le préfet, des interventions ponctuelles ont eu lieu dans ce sens. La plupart du temps, les agents de l'Établissement sont sollicités afin de lutter contre le braconnage dans ces espaces et pour sensibiliser le public au respect de la réglementation.

Lors du week-end de l'Ascension, les agents du **Service départemental de l'Allier** sont venus appuyer la surveillance de la rivière Allier, bénéficiant d'un **arrêté de protection du biotope** depuis 2011. Vingt-sept verbalisations ont eu lieu sur plusieurs sites tels que les gorges de la Sioule.

Dans le même esprit, en avril, une **opération de contrôle d'activité** dans le cœur du **Parc national des Calanques** a été conduite par nos agents et ceux de l'Office national des forêts (ONF) permettant de sensibiliser plusieurs dizaines de personnes aux règles du Parc (interdiction de l'usage du feu, bivouac et camping sauvage) et de constater des infractions pour caravaning et stationnements gênants sur les routes.



© Ph. Massit/ONCFS

Surveillance par un agent de l'ONCFS dans la Réserve naturelle régionale de la Moselle sauvage

La police de la nature : entre lutte contre les trafics et préservation du patrimoine naturel

AVEC 2 438 INFRACTIONS RELEVÉES DONT 95 % CONSTITUTIVES DE DÉLITS, LES ATTEINTES AU PATRIMOINE NATUREL RESTENT, CETTE ANNÉE ENCORE, SOUS HAUTE SURVEILLANCE DES AGENTS DE L'ONCFS. EN 2014, CETTE MISSION CAPITALE S'EST VUE RÉAFFIRMÉE DANS LE CADRE DU PLAN NATIONAL D'ACTION *LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE D'ÉLÉPHANTS ET CONTRE LE TRAFIC D'IVOIRE ET D'AUTRES ESPÈCES PROTÉGÉES*, ADOPTÉ EN DÉCEMBRE 2013 LORS DU SOMMET DE L'ÉLYSÉE POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE. PAR RAPPORT À 2006, 55 % D'INFRACTIONS SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ DÉNOMBRÉES DANS CE DOMAINE. LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ÉTANT LIÉE À LA QUALITÉ DE LEURS HABITATS, LA MISSION DE POLICE PORTE AUTANT SUR LES ATTEINTES DIRECTES À LA FAUNE ET À LA FLORE QUE SUR LES ATTEINTES INDIRECTES LIÉES À LA DÉGRADATION ET À LA PERTURBATION DES MILIEUX.

Accorder la priorité à la lutte contre les trafics et les atteintes aux espèces protégées

Braconnage, perturbation intentionnelle, enlèvement d'espèces animales ou encore cueillette d'espèces végétales menacées restent une réalité quotidienne en 2014. Nos agents sont attentifs à ces actions frauduleuses lors de leurs tournées de surveillance sur le territoire.

Le braconnage et la capture de spécimens d'animaux sauvages protégés peuvent facilement glisser vers de véritables trafics aux ramifications complexes. Un tel commerce clandestin se développe de plus en plus par le biais de sites de vente spécialisés sur Internet. Il porte autant sur des animaux vivants, dont le but est la détention *in fine* par des particuliers, que sur des spécimens morts, parties ou produits de l'espèce, attractifs par leur valeur financière.

Pour démanteler ces trafics et notamment ceux d'espèces soumises à la Convention de Washington dite CITES qui régit le commerce de 30 000 espèces animales et végétales, l'ONCFS dispose d'un réseau de plus de 300 agents spécialisés dans le domaine. Ce sont des experts dans la reconnaissance des espèces et dans leur statut juridique complexe. Leur action est coordonnée par une brigade nationale spécialisée (BMI CITES).

Présents dans chaque service départemental, les agents du réseau CITES axent leurs contrôles sur la détention d'animaux sauvages dans tout type de structure (élevages amateurs comme professionnels, centres de soins, établissements de présentation au public de faune sauvage tels que zoos, cirques...), sur la commercialisation des espèces protégées sous toutes ses formes (e-commerce, lieux d'échanges commerciaux tels qu'animaleries, salles des ventes, bourses

aux oiseaux...) ainsi que sur l'importation de spécimens CITES via des lieux usuels de transits (ports, aéroports...).

Guyane : pillage de tortues marines

Fin avril, une mission de surveillance a été réalisée par les inspecteurs de l'environnement du Service mixte de police de l'environnement. Sur la **plage d'Awala**, deux personnes ont été prises la main dans le sac, celui-ci rempli d'œufs de tortues marines : 240 œufs ont été saisis. Outre l'infraction d'enlèvement d'œufs ou de nids d'espèces protégées, les agents relèveront leur destruction ainsi que l'enlèvement irrégulier d'animaux sauvages d'une réserve naturelle.

Île de la Réunion : coupe illégale de végétaux protégés

En mai, les agents de la Brigade Nature Océan Indien – Service mixte de police de l'environnement réunissant en partie les services de l'ONCFS et de l'Onema – ont surpris un individu coupant du chou palmiste au cœur du **Parc national de l'île de la Réunion** (97 choux saisis). Une procédure a été établie à l'encontre du mis en cause pour délit de coupe et enlèvement non autorisé de végétaux protégés par la Convention de Washington. Récidiviste au moment des faits, le braconnier fut condamné à un an et demi de prison ferme avec un aménagement de la peine.

En octobre, ces mêmes agents ont ouvert une procédure pour vente non autorisée de faham, une orchidée protégée endémique de la Réunion, inscrite à la Convention de Washington. Cette plante est traditionnellement utilisée pour aromatiser le rhum. Lors de l'interpellation de l'individu suspecté, une caisse d'environ 50 litres de fahams a été saisie. Ce délit est répréhensible d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.



Saisie de fahams et autres végétaux protégés

Capture et braconnage de passereaux : cibles fréquentes de l'ONCFS

Le Sud-Ouest est particulièrement touché par le braconnage de petits oiseaux protégés tels que les chardonnerets élégants, les verdiers, les pinsons, les grives musiciennes. En témoigne cette opération menée en **Gironde** (33) en mars dernier. Après de minutieuses investigations et observations, 15 matoles et 32 oiseaux sont découverts et saisis chez un particulier. Convoqué et auditionné par la brigade ONCFS de Saint-Laurent-Médoc, quatre délits ont été dressés à l'encontre de l'auteur des faits pour notamment capture et commercialisation d'espèces protégées.

En **Corrèze** (19), le Service départemental a mis un terme à un braconnage de chardonnerets. Suite à un signalement émanant d'une association de protection de la nature, une enquête a été ouverte en février par les agents de l'ONCFS. Un individu agissant seul a été interpellé en flagrant délit. La perquisition de son domicile a permis de découvrir 3 cages pièges, 79 gluaux et 2 chardonnerets. De nombreuses cages vides ont permis de suspecter un trafic d'oiseaux.



Cages pièges saisies

Multiplication des opérations de lutte contre le trafic d'espèces en bande organisée

En 2014, les services départementaux de l'Office sont intervenus, seuls ou en coopération avec d'autres services de l'État, dans plusieurs affaires visant le démantèlement de trafics d'espèces. Certains échanges illégaux ont notamment fait l'objet d'une attention particulière de nos agents du fait de leur recrudescence et/ou de l'attrait suscité par la valeur financière de l'espèce.

Ivoire : une expertise confortée

Le 6 février 2014, la Direction de la police a été appelée pour participer à la destruction du stock d'ivoire français, sur le Champ-de-Mars, en présence de Philippe Martin, ministre de l'Écologie, de Nicolas Hulot, conseiller spécial auprès du président de la République et de Jean-Pierre Poly, Directeur général de l'ONCFS. Une opération qui a été menée de concert avec les agents de la Douane, devant des journalistes du monde entier. L'expertise reconnue des agents de l'Établissement avait conduit, en amont, à leur confier l'inventaire de ce stock, d'un poids de quatre tonnes et demie.

Durant les jours précédents la destruction par concassage du stock d'ivoire saisi par la douane ces dernières années, les agents de l'ONCFS, sous la conduite d'Alain Hitzel, adjoint au directeur de la Police, ont procédé, dans la plus grande discrétion, à l'inventaire des différentes pièces stockées pour la circonstance dans les sous-sols du Muséum national d'Histoire naturelle.

En écho au plan national de lutte contre le trafic d'ivoire et à cette opération symbolique de destruction du stock d'ivoire français du 6 février 2014, des investigations poussées ont été menées sur l'ensemble du territoire.

En février, en **Corrèze** (19), un trafic sur Internet a été mis à jour par le Service départemental aidé par la BMI Poitou-Charentes-Limousin. Une personne vendait cinq objets en ivoire sans documents justificatifs, à destination du Var et de l'Aveyron. Une réquisition du site Internet de vente a été effectuée afin d'identifier le vendeur et les premiers acheteurs. Les agents se sont rendus au domicile du vendeur qui leur a remis les défenses sculptées restantes d'une valeur estimée à 3 000 euros chacune. Les services ONCFS des départements dans lesquels les acheteurs ont été identifiés ont également été informés afin de constater l'infraction de commercialisation illégale d'espèces, en particulier dans le Var.

Lutte contre la commercialisation hors la loi de chardonnerets

Le 16 février, une opération orchestrée par l'ONCFS a mis fin à un trafic d'espèces protégées à **Marseille** (13). Le Service départemental des Bouches-du-Rhône enquêtait depuis plusieurs mois sur les activités de commerces et vendeurs à la sauvette installés sur la place du marché, ont débarqué renforcé par d'autres services de l'État. Une centaine d'animaux protégés ont été saisis pour une valeur de plus de 15 000 euros dont 77 chardonnerets et 23 tortues. 24 délits ont été relevés.

En **Isère** (38), deux hommes et deux adolescents ont été interpellés au Pont-de-Claix pour trafic d'oiseaux à destination des pays du Maghreb. Ce résultat est le fruit d'une longue surveillance menée par l'ONCFS et des contacts pris auprès des services de renseignement de la Police et de la Gendarmerie nationale. En septembre dernier, nos agents avaient constaté la présence d'un dispositif de capture tendu de type « chabka » sur le site d'une entreprise. Une perquisition a été menée au domicile du principal suspect par nos agents encadrés d'une quarantaine de policiers et gendarmes. Onze cages et une vingtaine de chardonnerets ont été découverts. Les jours suivants, les agents de l'ONCFS ont participé aux auditions, notamment celle d'un vétérinaire impliqué dans le trafic. Les prévenus, à l'exception des mineurs, encourrent 15 000 euros d'amende ainsi qu'un an d'emprisonnement.

Indre : opérations coup-de-poing pour vente illégale de tortues terrestres

Les agents de l'ONCFS et de la Gendarmerie ont mis à jour un trafic de tortues terrestres organisé par une personne dans l'**Indre** (36). Les reptiles prélevés dans le milieu naturel corse étaient acheminés vers l'Hexagone par des ferries ou envoyés par La Poste. 194 tortues ont ainsi été retrouvées au domicile des parents de la prévenue, en Corse. Celle-ci publiait des annonces illégales sur Internet pour vendre les tortues entre 100 et 400 euros selon les espèces.

En mai, dans le **Var** (83), les agents de l'ONCFS ont réalisé une prise d'exception chez des particuliers. 280 objets en ivoire d'une valeur estimée à 30 000 euros, acquis pour la plupart sur Internet, ont été découverts. Nos agents, dépêchés au domicile des acheteurs, ont mené une perquisition de près de 6 heures suivie, quelques jours plus tard, par la conduite d'une audition sous leur responsabilité. Cette saisie record fait peser sur les mis en cause une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.



© David Caillard/ONCFS

Inventaire du stock d'ivoire français avant destruction



© David Caillard/ONCFS

Destruction du stock d'ivoire français, le 6 février 2014, sur le Champ-de-Mars à Paris, devant les médias du monde entier

Mise à jour de cybertrafics d'espèces

► C'est une des plus grosses saisies réalisées en France. Après plusieurs mois d'enquête pour soupçon de trafic d'insectes vivants et de mygales, les agents du Service départemental de Moselle (57) ont perquisitionné le domicile d'un quinquagénaire à Amnéville. Ils ont découvert 140 mygales ainsi qu'une dizaine de scorpions et mygalons qui devaient être revendus en Allemagne moyennant 2 000 euros pièce pour ces derniers. Aussi, 2 000 à 3 000 mygales mortes et 2 m³ de présentoirs d'insectes divers ont été trouvés. Certaines des espèces auraient pu être revendues entre 800 et 1 000 euros pièce. L'homme, connu des services douaniers, est poursuivi pour délits relatifs à la CITES et aux espèces protégées. Ses avoirs financiers ont en outre été gelés.

► À Châteauroux (36), en février dernier, le Service départemental de l'Indre a mis la main sur un vrai butin. Un annonceur était surveillé de près suite à la mise en ligne de ventes de crânes, pattes et os d'espèces de faune sauvage. Une perquisition à son domicile, à Menoux, a permis d'y découvrir de nombreuses parties d'oiseaux et de mammifères à des stades de transformation plus ou moins avancés ainsi que plus de 200 boîtes de plumes d'oiseaux. Depuis 2008, le vendeur tirait entre 500 et 800 euros de bénéfices sur les ventes. Une procédure a été ouverte pour commercialisation d'espèces protégées, pour infractions à la réglementation CITES, mais aussi pour travail dissimulé.



► Parties d'oiseaux et de mammifères lors de la perquisition

Détention d'espèces CITES : une activité sous haute surveillance de l'ONCFS

Une grande partie de la détention illégale d'espèces protégées alimente les trafics puisqu'à leur source, l'achat, l'échange ou le prélèvement de spécimens d'animaux sauvages n'est pas autorisé.

► En février, lors d'une opération de surveillance sur la commune d'Ardon dans le Loiret (45), les agents de l'ONCFS ont perçu le rugissement de félins. Sur demande du parquet, une opération regroupant l'ONCFS, Gendarmerie nationale, DDPP et pompiers a eu lieu. Durant la perquisition ont été découverts un lion et un tigre enfermés dans de très petites cages, ainsi que trois rats laveurs et une vingtaine de sangliers détenus illégalement. L'individu, violent et menaçant, a dû être maîtrisé par les gendarmes. Il a été condamné à six mois de prison ferme et à près de 2 000 euros de dommages et intérêts pour notamment insultes, rébellion et menace de mort.



► Les portes des cages avaient été soudées et les félins, selon les affirmations du propriétaire, n'en sortaient qu'une fois par an



► Trois rapaces appartenant à l'espèce faucon sacre détenus dans une caravane

mois de prison ferme dans une affaire de vol en Meurthe-et-Moselle. Il a été placé en garde à vue et les faucons ont été saisis.

► À Perpignan (66), un maki catta, une espèce de primate originaire de Madagascar sur la liste CITES des espèces en danger d'extinction, a été saisi par les agents de l'ONCFS. Cette opération a fait suite à un contrôle dans une foire de la ville où l'animal avait été exhibé par son dresseur. À cette occasion, nos agents ont relevé cinq infractions, notamment l'absence de certificat de capacité de détention et le défaut de certificat d'origine de l'espèce indispensable pour écarter toute suspicion de trafic.

Le réseau Capture

Animaux égarés dans des zones urbanisées, spécimens échappés des établissements : la faune sauvage pose parfois des difficultés, notamment en matière de sécurité publique.

Pour faire face à ces situations, l'ONCFS dispose d'un réseau de correspondants départementaux spécialisés dans la capture, animé au niveau national par la BMI CITES-Capture. Ces agents commissionnés et assermentés interviennent sur demande urgente de l'administration pour la reprise ou l'élimination d'individus de faune sauvage.

212 sorties
et plus de **350 animaux repris**
dont **82 sangliers détruits** sur une sortie en Eure-et-Loire

La lutte contre les atteintes aux milieux ordinaires et protégés

Plus encore que les destructions directes, les atteintes aux milieux et habitats naturels sont en cause dans la régression des espèces protégées. Leur prévention et leur répression ont porté leurs fruits.

Ces opérations ont représenté 16 % de l'activité de police annuelle des agents.

En matière de conservation des espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection du biotope...), les agents de l'ONCFS interviennent en renfort des agents affectés à leur surveillance et dans le cadre d'opérations avec d'autres services de l'État (Office national des forêts – ONF ; Office national de l'eau et des milieux aquatiques – Onema...). Ils participent principalement à des opérations de lutte contre le braconnage et de sensibilisation du public au respect de la réglementation applicable.

Coopération transfrontalière sur le Rhin

La bande rhénane dans le Bas-Rhin comporte plusieurs réserves naturelles, des sites sous arrêtés de protection de biotope et la Réserve naturelle nationale de chasse et de faune sauvage, longue de 110 km et d'une superficie de 4 135 hectares.

Le 14 juin 2014, à Marckolsheim, une opération conjointe d'envergure rassemblait les agents de l'ONCFS du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les gendarmes de la Compagnie fluviale, des policiers de la brigade fluviale allemande et des agents assermentés du Conservatoire des sites alsaciens.

Les agents ont dressé 21 procès-verbaux dont 7 concernaient des feux allumés à l'intérieur des réserves et 10 concernaient des infractions à la législation sur la pêche.

Circulaire du 16 décembre 2013 relative aux trafics d'espèces protégées
NOR : JUSD1330992C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Madame la représentante nationale auprès d'Eurojust

Annexe(s) : 3

Les trafics d'espèces protégées mettent en péril la diversité biologique de la planète et, par là-même, la sauvegarde du patrimoine de l'humanité. En quelques années, le braconnage des espèces animales protégées a fortement augmenté, notamment celui visant les rhinocéros et les éléphants, dont le commerce illicite de l'ivoire aurait doublé depuis 2007.

Cette augmentation sans précédent témoigne d'un changement d'échelle par rapport au braconnage traditionnel. De tels actes sont en effet de plus en plus fréquemment l'œuvre de groupes criminels organisés.

La lutte contre les trafics d'espèces protégées passe d'abord par le soutien des acteurs situés en première ligne, chargés de la protection de la faune sauvage dans les réserves et hors de ces réserves. Elle passe également par un effort à mener au niveau international, à travers un renforcement des contrôles, notamment aux frontières, et par le prononcé de sanctions contre les auteurs de ces fraudes et les intermédiaires peu scrupuleux qu'ils utilisent, qui soient à la hauteur des enjeux sur le plan environnemental et sur le plan sanitaire.

La présente dépêche a pour but de présenter la réalité de cette délinquance, son caractère polymorphe, ses incidences sur l'environnement et les outils juridiques applicables (1). Elle rappelle les axes partenariaux à développer en cette matière, afin de mieux prendre en compte ce phénomène et d'opérer un ciblage des contrôles (2). Elle précise enfin les orientations pénales à favoriser dans le traitement de ces procédures (3).

1 - Les outils juridiques contraignants permettant de lutter contre le trafic d'espèces protégées

1.1 La Convention de Washington, un outil juridique de référence, clef de voûte de la coopération internationale

Le commerce international licite et encadré des espèces sauvages, dont les gains sont estimés à 160 milliards d'euros par an, fournit des revenus aux populations locales, les incite, ainsi que leurs autorités, à sauvegarder les espèces et leurs habitats et diminue les débouchés commerciaux pour les spécimens illégaux. En revanche, le commerce illicite de ces espèces, dont les gains sont évalués entre 8 et 15 milliards d'euros par an¹, contribue à la disparition de la biodiversité, met à mal les efforts des pays producteurs pour gérer leur écosystème, les dépossède de leur patrimoine naturel et culturel, voire menace la sécurité de leurs habitants.

Les incidences environnementales de ce commerce illicite dans le milieu d'origine se doublent de risques environnementaux dans les pays destinataires des trafics. En effet, l'introduction d'espèces nouvelles peut être la source de déstabilisation des écosystèmes des pays.

¹ John Scanlon, Secrétaire général de la CITES, juin 2012

Des risques sanitaires importants sont également encourus, les espèces importées illégalement pouvant être vecteurs de maladies pour lesquelles les traitements sont rares ou inexistantes.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dite Convention de Washington, fête cette année ses 40 ans d'existence². Outil juridique puissant au service de la conservation des espèces³, elle compte actuellement 179 Etats Parties. Cette Convention a pour objectif de garantir que le commerce international des spécimens⁴ ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. À cette fin, la CITES fixe un cadre juridique décliné en une série de procédures permettant le commerce international d'espèces sauvages sans que celles-ci soient surexploitées. Ainsi, plus de 850 000 permis et certificats sont délivrés chaque année par les Etats Parties pour attester officiellement du caractère légal, durable et traçable du commerce de quelques 5 500 espèces animales et 29 500 espèces végétales.

Les espèces concernées par la Convention de Washington sont inscrites dans l'une ou l'autre de ses annexes en fonction du risque que leur fait courir le commerce international⁵.

Le ministère en charge de l'écologie et plus spécifiquement le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées (PEM3) à la direction de l'eau et de la biodiversité dont vous trouverez les coordonnées en annexe, a été désigné comme référent pour la mise en œuvre de cette Convention pour la France. Dans ce cadre, les directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargées de délivrer les documents que requiert l'application des règlements communautaires pris pour exécution de la CITES⁶.

La mise en œuvre de ses dispositions est facilitée par le fait que la Convention de Washington constitue une priorité des orientations de contrôle de la Douane et des services d'enquête spécialisés en cette matière que sont l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique (OCLAESP) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

1.2 Les trafics d'espèces protégées : une forme de criminalité organisée reconnue par la loi

Le montant des profits potentiels générés par ce trafic le rend particulièrement attractif.

En France, en 2012, les unités de gendarmerie ont constaté 1 084 infractions pour des atteintes aux espèces protégées ou réglementées, ce qui représente une augmentation de 48,5% par rapport à l'année 2011. L'ONCFS a relevé en 2012, 2576 infractions d'atteinte à la faune et la flore protégées. Quant aux services douaniers, ils ont relevé en janvier 2010 et décembre 2012, 1 850 infractions portant sur des produits soumis à la réglementation relative à la CITES⁷.

2 La Convention de Washington a été adoptée le 3 mars 1973

3 La CITES prononce régulièrement des boycotts commerciaux à l'encontre des Etats Parties qui n'en respectent pas les dispositions.

4 On entend par spécimens les animaux et plantes des espèces inscrites dans les annexes de la CITES, vivants ou morts, entiers ou pas, ainsi qu'aux objets et produits qui en sont dérivés.

5 L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction dont le commerce des spécimens est par principe interdit, sauf dans des conditions exceptionnelles, l'Annexe II comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie, l'Annexe III comprend toutes les espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce.

6 Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 et règlements de la Commission associés. Vous trouverez en annexe à la présente dépêche un tableau récapitulatif de la liste des documents administratifs nécessaires à l'importation, l'exportation, la réexportation et la circulation intra-communautaire des spécimens d'espèces appartenant à chacune des annexes CITES énoncées ci-avant.

7 L'ensemble des affaires réalisées conduisant à la saisie de 29 330 spécimens auxquels il convient d'ajouter 24,2 tonnes de produits divers (majoritairement des coquillages et coraux) et près de 5 000 mètres cubes de bois exotique.

Les opérations « coups de poing » menées régulièrement par les services d'enquête spécialisés, notamment sous l'égide d'Interpol au sein duquel un groupe de travail spécifique à ces trafics a été constitué, mettent en évidence la réalité de cette délinquance particulière et son développement actuel⁸.

Les trafics sont bien souvent perpétrés par des groupes ou milices armés qui profitent de l'argent généré pour s'autofinancer ou financer d'autres groupes rebelles, notamment sur le continent africain. A ce titre, il est à souligner que les produits tels la corne de rhinocéros ou la bile d'ours valent parfois plus cher à la revente que l'or ou la cocaïne.

Prenant pleinement conscience de ce phénomène et dressant le constat de la faiblesse des quantités d'emprisonnement encourus en cette matière dans le code de l'environnement⁹, le législateur, par la loi du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, a inséré dans ce code un nouvel article L.415-6 sanctionnant de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende le trafic d'espèces animales ou végétales protégées commis en bande organisée.

Ainsi, la circonstance aggravante de bande organisée devra être relevée chaque fois que les circonstances de l'affaire le justifient. Elle permettra le cas échéant de saisir les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), d'effectuer des surveillances sur l'ensemble du territoire et de procéder à la saisie des avoirs dans le cadre des directives de politique pénale exposées ci-après.

2 - Un contentieux technique nécessitant un travail coordonné avec des services spécialisés

Les trafics d'espèces protégées répondent à la demande de multiples secteurs d'activités économiques, industriels ou de loisirs.

Ainsi, les infractions relevées peuvent être en lien avec la demande de pays asiatiques pour la confection de remèdes médicaux, mais peuvent également être le fait de collectionneurs d'art, de fabricants de médicaments, de cosmétiques, de l'industrie de l'agroalimentaire ou de simples particuliers succombant à la mode dite des « N.A.C »¹⁰.

De ce fait, les signalements adressés à l'autorité judiciaire en cette matière ont des origines très diverses¹¹.

Il convient de veiller, dans un souci de coordination des plaintes et signalements, à ce que ce contentieux fasse l'objet d'un traitement spécifique par le référé « environnement » du parquet, lequel doit s'attacher à être clairement identifié par l'ensemble des acteurs de la lutte contre ces trafics.

Par ailleurs, tenant compte de la spécificité de ce contentieux et du fait que les trafics illégaux trouvent parfois un support dans le commerce légal d'espèces animales ou végétales¹², vous pourrez, en fonction de l'origine des procédures, de l'importance du trafic, des perspectives d'enquête et des enjeux, utilement saisir l'un des trois services d'enquête spécialisés en cette matière que sont l'OCLAESP, le service national de douane judiciaire (SNDJ) et la brigade CITES-CAPTURE de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dont les points de

⁸ Ainsi, à titre d'exemple, lors de l'opération « HOPE » coordonnée par l'organisation mondiale des douanes du 22 au 31 octobre 2012, qui avait pour but de lutter contre les trafics de spécimens CITES et les importations de viande de brousse, 813 kilos de viandes d'origines diverses dont du serpent, du crocodile, de l'éléphant, de l'antilope, du singe, du porc-épic ont pu être saisies, une vingtaine d'infractions à la CITES étant relevées.

⁹ Les principales infractions relatives à la détention, l'utilisation, le transport, l'introduction, l'importation, l'exportation, la destruction d'espèces protégées sont prévues par les dispositions de l'article L.415-3 du code de l'environnement pour lesquelles les peines maximum sont fixées à un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende, le montant de l'amende étant doublée si les infractions prévues aux 1 et 2 de l'article susvisé sont commises dans un parc national ou une réserve naturelle.

¹⁰ Nouveaux animaux de compagnie

¹¹ Outre des services habituels de police, gendarmerie, douanes, ONCFS et ONEMA, ils peuvent également provenir du bureau en charge de la CITES (PEM3/DEB/MEDDE), des DDPP, de la BNEVP, des services CITES des DREAL, des services d'urgence tels les pompiers ou les hôpitaux, des salles d'exposition, de vente, des zoos, des associations de défense des animaux, des ONG, de vétérinaires, d'entreprises ou de simples particuliers.

¹² Via des mélanges dans les cargaisons, dans les documents administratifs fournis ou en opérant des modifications sur les spécimens eux-mêmes, par exemple en vieillissant de manière frauduleuse de l'ivoire.

contacts utiles vous sont rappelés en annexe. Ces services pourront en tant que de besoin requérir en qualité de sachant le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées au ministère en charge de l'écologie, afin de bénéficier de son expertise documentaire et réglementaire.

En tout état de cause, si le traitement des dossiers visés ne justifiait pas, en raison de leurs caractéristiques et de leur moindre gravité, la saisine d'un de ces services spécialisés, vous vous assurerez néanmoins que les services d'enquête locaux les avisent de toutes les procédures relatives à ce contentieux et s'informent de manière régulière auprès d'eux des alertes particulières pouvant être diffusées concernant telle ou telle espèce.

D'une manière générale, la bonne coordination de l'action des différents services de l'Etat présents sur votre ressort est essentielle, et l'échange d'informations devra être encouragé, comme la réalisation d'opérations conjointes de contrôle. A cet égard, une bonne communication sur les orientations des procédures et les réponses pénales données devra être assurée.

Cette coordination pourra utilement être mise en place dans le cadre des comités de coopération interservices¹³ où sont abordées toutes questions relatives à la lutte contre la fraude concernant les espèces sauvages, en veillant à y associer, le cas échéant, les directions du travail, les services fiscaux et les directions départementales de protection des populations.

Il est en effet particulièrement important de tenir également compte des aspects patrimoniaux, sociaux et sanitaires de ces dossiers, pour lesquels les qualifications retenues et les pistes d'enquête peuvent être multiples.

3 - Une réponse pénale à la hauteur des enjeux pouvant justifier la saisine de juridictions spécialisées

Afin d'assurer l'efficacité et la cohérence de l'action menée en matière de lutte contre les trafics d'espèces protégées, vous vous rapprocherez des directions interrégionales et régionales des douanes afin de trouver une articulation adéquate entre la politique pénale mise en œuvre et la possibilité de conclure des transactions sur l'action douanière sur le fondement de l'article 350 du code des douanes.

Ainsi, s'il paraît nécessaire de lutter contre les trafics d'espèces protégées dans leur globalité, vous veillerez à ce qu'une attention particulière soit portée au traitement des infractions relatives aux spécimens référencés à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, dont le commerce est par principe interdit¹⁴.

Il conviendra par ailleurs, sauf circonstances particulières et exceptionnelles, de proscrire la conclusion de transaction douanière dans le cas de comportements récidivistes.

Par ailleurs, pour les procédures traitées judiciairement, en sus des infractions au code de l'environnement et au code de douanes, vous veillerez à relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas en ce domaine.

Vous vous attacherez en outre à vérifier si les faits sont en lien avec des infractions relatives au travail illégal, à l'exercice illégal de la profession de pharmacien, à de l'escroquerie, de la tromperie, du blanchiment ou de la corruption, qui peuvent également être relevées et donner ainsi une vision plus complète de l'affaire lors de son renvoi devant la juridiction de jugement.

De même, au regard de l'importance des gains financiers générés par ces trafics, vous vous assurerez de la réalisation d'enquêtes patrimoniales approfondies dans ces procédures et de la saisine de l'AGRASC dans les conditions rappelées par la circulaire du 3 février 2011.

En outre, vous veillerez tout particulièrement à aviser le parquet de la JIRS ou du pôle de santé publique, dans le cas où les critères de saisine précisés aux articles 706-75 et 706-2 du code de procédure pénale sont susceptibles d'être réunis¹⁵.

13 Présidés au plan national par la direction de l'eau et de la biodiversité (DB/MEDDE) et au plan régional par les DREAL ou DRIEE.

14 Le statut des différentes espèces peut être consulté à partir du nom scientifique sur la base de données tenue à jour par le ministère en charge de l'écologie (<http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/listertaxoinit.do>)

15 En cas de besoin, les bureaux PEM2 et PEM3 du ministère en charge de l'écologie, les DREAL/DRIEE, les vétérinaires inspecteurs de santé publique, assistants spécialisés des pôles de santé publique, peuvent être sollicités pour avis.

Durant le temps de l'enquête, vous pourrez également en cas de constatation de l'infraction prévue au 5° de l'article L.415-3 du code de l'environnement, requérir du juge des libertés et de la détention, sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article L.415-4 du même code, la suspension en urgence de toute activité ou la confiscation d'animaux dans le cas de détention ou de commerce illicite d'espèces non domestiques.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 99-1 du code de procédure pénale, vous veillerez à saisir systématiquement soit le juge d'instruction, soit le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, de réquisitions afin qu'il soit statué sur le sort des animaux vivants saisis. Ces spécimens devant faire l'objet de conditions d'hébergement et d'un entretien particulier, vous vous renseignerez auprès des services d'enquête spécialisés sur les lieux et organismes pouvant être sollicités à cette fin¹⁶. De même, s'agissant des espèces végétales vivantes, de leurs produits ou des produits d'espèces animales, vous vous assurerez que toutes réquisitions judiciaires utiles auront été prises afin que les spécimens en cause, s'ils ne peuvent être laissés à la garde de leur détenteur durant l'enquête, soient confiés à des structures appropriées compte tenu de leur spécificité ou de leur valeur, l'ivoire ou les cornes de rhinocéros pouvant à titre d'exemple être confiés à des musées. Afin d'être renseignés sur ces structures, vous pourrez utilement prendre contact avec le bureau PEM3 du ministère en charge de l'écologie cité plus haut.

En tout état de cause, les responsables des trafics organisés à grande échelle devront systématiquement faire l'objet de poursuites devant les tribunaux répressifs et de réquisitions empreintes de fermeté. Dans le montant des amendes requises, vous veillerez à prendre en compte, outre la situation économique de l'intéressé, la valeur des spécimens en cause dont l'estimation pourra apparaître dans l'enquête initiale, ou en vous renseignant auprès des services spécialisés.

De même, afin d'être informés sur les possibles antécédents douaniers du mis en cause (transactions, amendes douanières ou autres), vous demanderez aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de l'enquête, d'adresser une réquisition judiciaire en ce sens à la direction générale des douanes et des droits indirects dont vous trouverez les coordonnées en annexe.

Vous veillerez enfin à requérir toute autre peine utile, en fonction du cas d'espèce, pour lutter plus efficacement contre la récidive de tels actes, telle la confiscation, l'interdiction professionnelle, la fermeture d'établissement ou l'affichage.

Je vous saurai gré de me rendre compte des affaires les plus significatives en cette matière et de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette dépêche sous le timbre du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Marie-Suzanne LE QUEAU

¹⁶ A titre d'exemple, les animaux vivants pourront être remis à des zoos.

Annexe 1

Points de contact

Brigade CITES-CAPTURE

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Pavillon du pont du Pinay
41250 Chambord
Tél: 02. 54. 87. 05. 82
Fax: 02. 54. 87. 05. 90
dp.bmi-cw@oncfs.gouv.fr

Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées (PEM3)

Direction de l'eau et de la biodiversité
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Grande Arche Paroi Sud
92055 La Défense Cedex
cites@developpement-durable.gouv.fr
Sylvie.guillaume@developpement-durable.gouv.fr

Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)

Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la gendarmerie nationale
6 avenue de Stalingrad
94110 Arcueil
oclaesp@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Tél: 01. 56. 28. 71. 75

Service National de Douane Judiciaire (SNDJ)

Olivier FOUQUE
Adjoint chargé des questions juridiques et de la formation professionnelle
2, mail Monique Maunoury
94853 Ivry sur Seine
Tél : 09. 70. 28. 20. 05
06. 64. 58. 75. 86
Fax : 01. 46. 72. 60. 21

Direction Générale des Douanes et Droits Indirect (DGDDI)

Sous-direction D affaires juridiques, contentieux, contrôles et lutte contre la fraude
Bureau D3 "Lutte contre la fraude"
11 rue des deux communes
93558 Montreuil
fax : 01. 57. 53. 45. 27

Annexe 2

Mise en œuvre de la Convention de Washington ou CITES

(fiche transmise par le ministère en charge de l'écologie)

Généralités

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, dite Convention de Washington ou CITES, régleme le passage en frontières de près de 35 000 espèces animales et végétales. Les dispositions de cette Convention, qui compte 179 États Parties en novembre 2013, s'appliquent aux animaux et plantes des espèces inscrites dans ses annexes, vivants ou morts, entiers ou pas, ainsi qu'aux objets et produits qui en sont dérivés.

L'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des spécimens (tels que définis ci-dessus) ne nuise à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.

À cette fin, la CITES fixe un cadre juridique et une série de procédures pour faire en sorte que les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce international ne soient pas surexploitées.

La CITES fonctionne sur la base d'une étroite coopération entre :

- le pays exportateur, qui contrôle les prélèvements sur son territoire et garantit leur caractère non préjudiciable à l'espèce considérée
et
- le pays importateur des spécimens, qui n'accepte sur son territoire que ce qui a été exporté légalement par le pays de provenance, avec les garanties environnementales qu'apporte la CITES.

Fonctionnement

Les règles du commerce international varient selon l'annexe CITES à laquelle l'espèce est inscrite.

- Les exportations et importations à des fins commerciales de spécimens de l'annexe I (espèces les plus menacées) sont interdites, sauf dérogations spécifiques portant notamment sur les animaux issus d'élevages agréés, sur les plantes reproduites en pépinières enregistrées et sur les spécimens dits "pré-Convention", c'est à dire acquis avant que la CITES ne devienne applicable pour la première fois à l'espèce considérée.
- Le commerce des spécimens de l'annexe II (espèces pas nécessairement menacées d'extinction, mais qui risqueraient de le devenir si leur commerce international n'était pas étroitement contrôlé) est autorisé sous certaines conditions et strictement encadré : les importations, exportations et réexportations, à but commercial ou pas, sont régulées au moyen de permis et de certificats délivrés par les autorités nationales et contrôlés en douanes. Ces documents sont délivrés sur preuve de la légalité des spécimens et sous réserve qu'un avis scientifique atteste que leur mode d'obtention n'est pas préjudiciable à l'espèce considérée.
96 % des espèces inscrites à la CITES figurent à l'annexe II.
- L'inscription d'une espèce à l'annexe III est une décision unilatérale d'un pays qui protège cette espèce présente à l'état naturel sur son territoire, subit des exportations illicites et demande en conséquence à la communauté internationale de vérifier que leurs importations de spécimens de cette espèce en provenance de son propre territoire sont bien accompagnées d'un permis CITES d'exportation attestant de la licéité de cette exportation. Les importations de spécimens de l'annexe III ne sont donc autorisées que si le pays qui a sollicité l'inscription à l'annexe III a délivré un permis CITES d'exportation ou, si ces spécimens proviennent d'un autre Etat, si celui-ci a délivré un certificat d'origine ou un certificat de réexportation.

Les États membres de l'Union européenne (UE) n'appliquent pas la CITES elle-même, mais des règlements communautaires qui en harmonisent et en renforcent l'application sur le territoire de l'UE :

- le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;
- le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié ;
- le règlement (CE) n° 750/2013 de la Commission du 29 juillet 2013 (annexes).

Toutes les espèces inscrites à la CITES, ainsi que d'autres espèces que la Communauté protège sur son territoire ou dont elle souhaite maîtriser les flux, sont inscrites dans 4 annexes communautaires A, B, C et D :

- l'annexe A correspond à l'annexe I CITES, plus certaines espèces auxquelles l'UE souhaite conférer un statut de protection plus élevé : il s'agit d'espèces de l'annexe II ou III, ainsi que de certaines espèces autochtones protégées par les Directives communautaires dites "Oiseaux"¹ et "Habitat"² ;
- l'annexe B correspond aux espèces de l'annexe II non inscrites à l'annexe A, à quelques espèces de l'annexe III et à certaines espèces "non CITES" constituant des menaces écologiques (espèces dites "envahissantes") ;
- l'annexe C correspond aux espèces de l'annexe III qui ne sont inscrites ni à l'annexe A, ni à l'annexe B ;
- l'annexe D est constituée d'espèces qui ne sont pas inscrites à la CITES, mais dont l'UE considère que les volumes d'importation justifient une surveillance.

L'objectif des "règlements CITES" est, dans un contexte de libre circulation au sein de l'Union européenne :

- d'harmoniser les documents et procédures au sein de l'UE et aux frontières de la Communauté ;
- de soumettre à autorisation administrative préalable :
 - les importations de spécimens en provenance de pays ou territoires situés hors UE ;
 - les exportations/réexportations de spécimens à destination de pays ou territoires situés hors UE ;
 - l'utilisation commerciale intra-UE des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A ;
 - le transport intra-UE de certains spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A.
- de réglementer à l'intérieur de la Communauté :
 - le transport des spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe A ;
 - l'utilisation commerciale des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B ;
 - le commerce des spécimens d'espèces sauvages présentes à l'état naturel dans l'UE mais qui ne figurent pas dans les annexes de la CITES.
- de prendre en compte le bien-être des spécimens vivants en cours de transport et à destination ;
- de protéger l'Union européenne de l'introduction d'espèces constituant des menaces écologiques pour la faune ou la flore de l'Union européenne.

Procédures

1/ Documents exigibles

Les documents requis pour les importations, exportations et réexportations de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes UE diffèrent selon l'annexe en question :

1 Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

2 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation de la faune et de la flore sauvages, ainsi que des habitats naturels.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe UE	IMPORTATION en France (nécessairement en provenance d'un pays ou territoire hors UE)
Annexe A	Permis CITES d'exportation délivré par le pays tiers d'origine ou Certificat CITES de réexportation délivré par le pays tiers de provenance + Permis d'importation français
Annexe B	Permis CITES d'exportation délivré par le pays tiers d'origine ou Certificat CITES de réexportation délivré par le pays tiers de provenance + Permis d'importation français ³
Annexe C	Permis CITES d'exportation délivré par l'Etat ayant demandé l'inscription à l'ann. III ou, si le spécimen est originaire d'un autre pays, attestation d'origine ou Certificat CITES de réexportation délivré par le pays tiers de provenance + Notification en douanes présentée au bureau de douanes du point d'entrée dans l'UE ⁴
Annexe D	Notification en douanes présentée au bureau de douanes du point d'entrée dans l'UE

Annexe UE	EXPORTATION (expédition vers un pays/territoire hors UE d'un spécimen originaire de l'UE)	RÉEXPORTATION (expédition vers un pays/territoire hors UE d'un spécimen précédemment importé dans l'UE)
Annexe A	Permis CITES d'exportation français + - si l'espèce est <u>inscrite à l'annexe I</u> : un permis d'importation est <u>exigé</u> par le pays tiers de destination (sauf exception) - si l'espèce n'est <u>pas inscrite à l'annexe I</u> : un permis d'importation <u>peut être nécessaire</u> si la réglementation nationale du pays importateur le prévoit	Certificat CITES de réexportation français + - si l'espèce est <u>inscrite à l'annexe I</u> : un permis d'importation est <u>exigé</u> par le pays tiers de destination (sauf exception) - si l'espèce n'est <u>pas inscrite à l'annexe I</u> : un permis d'importation <u>peut être nécessaire</u> si la réglementation nationale du pays importateur le prévoit
Annexe B	Permis CITES d'exportation français Un permis d'importation <u>peut être nécessaire</u> si la réglementation nationale du pays tiers importateur le prévoit	Certificat CITES de réexportation français Un permis d'importation <u>peut être nécessaire</u> si la réglementation nationale du pays tiers importateur le prévoit
Annexe C	Permis CITES d'exportation français	Certificat CITES de réexportation français
Annexe D	Aucun document spécifique	

³ Il existe, pour les espèces inscrites à l'annexe B, certaines dérogations à l'obligation de permis d'importation pour les objets personnels

⁴ Les notifications d'importation ne sont pas requises pour les objets personnels voyageant avec leur propriétaire

Au sein de l'Union européenne, l'utilisation commerciale⁵ de spécimens de l'annexe A est interdite, y compris à l'intérieur du territoire national, sauf dérogation prenant la forme d'un certificat intra-communautaire (CIC) délivré au cas par cas lorsque certaines conditions sont remplies. L'utilisation commerciale de spécimens de l'annexe B est subordonnée à la capacité de prouver l'origine licite desdits spécimens.

2/ Critères pris en compte pour l'instruction des permis / certificats requis par les "règlements CITES"

Les autorisations administratives dépendent :

- de la direction géographique du flux :
 - importations en provenance d'un pays ou territoire situé hors de l'UE et (ré)exportations vers un pays ou un territoire hors de l'UE ;
 - échanges intracommunautaires (transactions entre deux pays de l'Union européenne ou à l'intérieur du territoire national).
- de la nature des spécimens :
 - spécimens vivants ou parties et produits ;
 - spécimens travaillés ou pas ;
 - échantillons biologiques.
- du mode d'obtention des spécimens :
 - spécimens prélevés dans la nature ;
 - spécimens issus d'élevages ou de pépinières ;
 - spécimens issus de confiscations.
- de la date d'importation des spécimens dans l'UE :
 - s'agissant d'espèces inscrites à l'annexe A, ce n'est pas l'ancienneté du spécimen qui compte pour savoir s'il peut faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de commerce, mais la date de son importation dans l'UE ou, à défaut, la plus ancienne date connue de détention connue des spécimens dans l'UE.
- de l'utilisation qui est faite des spécimens :
 - objets personnels ou à usage domestique ; commerce ;
 - commerce ;
 - transport ;
 - présentation au public ;
 - finalités scientifiques.

3/ Délivrance et utilisation des permis et certificats

En métropole et dans les DOM, ce sont les Directions régionales en charge de l'environnement (DREAL⁶/DRIEE⁷/DEAL⁸ = Organes de gestion locaux) qui sont chargées de la délivrance des permis et certificats requis par les "règlements CITES". L'Organe de gestion local compétent est celui de la région dans laquelle se situe le domicile du demandeur ou le siège social de son entreprise.

⁵ Au sens communautaire, on entend par utilisation commerciale, notamment : la détention en vue de la vente, la mise en vente, le transport en vue de la vente, la vente, l'achat, la décoration d'un local commercial ou l'exposition à des fins publicitaires

⁶ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

⁷ DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

⁸ DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Une application informatique dénommée "i-CITES" a été déployée depuis novembre 2011 pour permettre une dématérialisation totale des demandes de permis / certificats, de leur instruction et de leur archivage. Cette application sécurisée comporte des fenêtres de dialogue entre les pétitionnaires et les agents instructeurs⁹. Elle permet le suivi en temps réel de l'état d'avancement des dossiers et met à disposition des usagers une base de données "espèces", ainsi que des aides "outil"¹⁰ et "métier"¹¹. Cette base de données, tenue à jour quotidiennement par le ministère en charge de l'écologie, donne accès pour une espèce donnée à toutes les informations utiles lors du dépôt des demandes de permis / certificats et de leur instruction (taxonomie, réglementation, décisions UE et internationales, avis scientifiques, quotas).

L'application i-CITES est disponible sur Internet à l'adresse <http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>. Il est nécessaire de s'inscrire pour définir un identifiant et un mot de passe personnels qui permettront ensuite d'effectuer les demandes de permis ou certificats en ligne¹². L'application i-CITES permet en outre aux usagers de renseigner leurs notifications d'importation et de les imprimer eux-mêmes. Une interface avec l'application Delt@ utilisée pour les déclarations douanières en frontières est prévue courant 2013 pour sécuriser l'utilisation des permis / certificats délivrés, simplifier les saisies informatiques des usagers en douanes et renseigner automatiquement les flux réels dans les dossiers i-CITES.

Les permis et certificats délivrés sont utilisables dans les autres États membres de l'Union européenne, ce qui signifie que les importations ou (ré)exportations peuvent transiter par n'importe quel poste de douane "agrée CITES" de la Communauté.

3.1 Importation dans l'Union européenne

Lorsque le spécimen quitte le pays de provenance situé hors de l'UE, l'original du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) doit être présenté au bureau de douanes de sortie de ce pays. Le douanier du pays (ré)exportateur mentionne sur ce document les quantités réellement exportées, puis le date, le signe et y appose son tampon. L'original de ce document dûment renseigné par les douanes du pays de provenance doit être présenté par l'importateur au bureau de douanes du point d'entrée du spécimen dans l'UE.

En outre :

- S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe A ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 : l'importateur doit aussi présenter les 3 feuillets originaux (gris guilloché et jaune et vert) du permis d'importation UE correspondant, qu'il doit obtenir préalablement à l'expédition des spécimens sur la base d'une copie du document CITES de (ré)exportation étranger susmentionné.

Les douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne visent alors les feuillets gris guilloché, jaune et vert du permis d'importation UE en case 27 et y notifient les quantités réellement importées.

Le douanier envoie ensuite à l'Organe de gestion qui a délivré le permis d'importation l'original du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) étranger, ainsi que les exemplaires gris guilloché et vert du permis d'importation. Il restitue à l'opérateur l'exemplaire jaune du permis d'importation visé par ses soins. Ce document doit être conservé soigneusement par l'importateur (et non par le transitaire ou le mandataire) car il vaut ensuite preuve d'importation licite.

- S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe C ou à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 : l'importateur doit présenter les deux feuillets d'une notification d'importation au bureau de douanes du point d'entrée du spécimen dans l'Union européenne.

Après visa de chaque feuillet, le douanier envoie le feuillet n° 1 à l'Organe de gestion concerné (avec l'original du document CITES étranger si l'espèce est inscrite à l'annexe III de la CITES) et remet à l'opérateur le feuillet n° 2. Ce document doit être conservé soigneusement par l'importateur (et non par le transitaire ou le mandataire) car il vaut ensuite preuve d'importation licite.

⁹ Lors de l'instruction des dossiers, il convient de privilégier l'onglet "Communication" du dossier informatique pour échanger avec l'agent instructeur.

¹⁰ Aide outil : mode d'emploi de l'application informatique.

¹¹ Aide métier : textes en vigueur et modalités d'application, informations ciblées en fonction de la catégorie professionnelle de l'utilisateur.

¹² Voir fiches pratiques disponibles sur le site <http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/>

3.2 Exportation et réexportation hors de l'Union européenne

- S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe A, à l'annexe B ou à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97, les 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du permis d'exportation UE (ou du certificat de réexportation UE) doivent être présentés au bureau de douanes par lequel le spécimen quitte l'Union européenne.

Les douanes UE visent alors les feuillets gris guilloché, jaune et vert du permis d'exportation UE (ou du certificat de réexportation UE) en case 27 et y notifient les quantités réellement exportées. Le douanier envoie ensuite à l'Organe de gestion qui a délivré le document de (ré)exportation l'exemplaire vert du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) et il restitue à l'opérateur les exemplaires gris guilloché et jaune du document UE de (ré)exportation visés par ses soins. L'exemplaire jaune doit être conservé soigneusement par le (ré)exportateur car il vaut ensuite preuve de la légalité de la (ré)exportation. L'exemplaire gris guilloché du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation) français visé par les douanes UE doit être remis au bureau de douanes du pays importateur (destination du spécimen).

- S'il s'agit d'une espèce inscrite à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97, aucune formalité spécifique n'est requise.

3.3 Cas particuliers

Pour faciliter les mouvements transfrontaliers multiples d'un même spécimen, il existe des certificats spécifiques valables pour plusieurs passages en douanes :

- “certificats de propriété” pour les animaux de compagnie ;
- “certificats pour exposition itinérante” pour les animaux de cirques ou objet d'expositions ;
- “certificats pour collection d'échantillons” pour les objets couverts par un carnet ATA.

Les “certificats pour exposition itinérante” et les “certificats de propriété” sont accompagnés d'une fiche de traçabilité délivrée par l'Organe de gestion local en même temps que le certificat. C'est cette fiche de traçabilité et non le certificat lui-même qui est visée par les douanes à chaque passage du spécimen en frontière. Le détenteur des spécimens doit présenter au poste de douanes l'exemplaire jaune guilloché du certificat, l'original de la fiche de traçabilité et une copie de cette fiche qu'il aura réalisée après son dernier passage en frontière. Le douanier vise alors l'original et la copie de la fiche de traçabilité, il envoie la copie à l'Organe de gestion émetteur et restitue les 2 originaux (certificat jaune guilloché et fiche de traçabilité) au détenteur des spécimens. Les spécimens doivent être réimportés en France avant la date d'expiration du certificat, sauf si ce dernier a été délivré en complément d'un certificat analogue délivré précédemment par un pays tiers pour les mêmes spécimens.

Les “certificats pour collections d'échantillons” sont accompagnés d'un carnet ATA. Ces carnets ATA sont des sortes de passeports pour les marchandises devant séjourner temporairement à l'étranger. Ils sont valables dans une soixantaine de pays, utilisables en fret ou en bagages accompagnés. Ils réduisent au minimum les formalités douanières et dispensent du paiement des droits et des taxes normalement exigibles à l'entrée dans le(s) pays de destination ou de transit. Lors de la première expédition des spécimens hors de la Communauté, le détenteur des spécimens doit présenter au poste de douanes les 3 feuillets originaux (gris guilloché, jaune et vert) du certificat pour collection d'échantillons, ainsi que l'original du carnet ATA en cours de validité. Le douanier traite alors le carnet ATA conformément aux procédures douanières en vigueur et vise les 3 feuillets (gris guilloché, jaune et vert) du “certificat pour collections d'échantillons” en case 27. Le douanier envoie ensuite l'exemplaire vert à l'Organe de gestion émetteur et restitue à l'opérateur les exemplaires gris guilloché et jaune du certificat. L'exemplaire jaune est à conserver soigneusement par le titulaire du certificat. Lors des passages en douanes suivants, la procédure est la même, à ceci près que l'exemplaire vert du “certificat pour collections d'échantillons” est remplacé par une copie de l'exemplaire gris guilloché réalisée par l'opérateur. Le douanier vise cette copie, l'envoie à l'Organe de gestion et restitue à l'opérateur les exemplaires gris guilloché et, le cas échéant, jaune du certificat. La collection d'échantillons doit être réimportée en France avant la date d'expiration du certificat, sauf si ce dernier a été délivré en complément d'un certificat analogue délivré précédemment par un pays tiers pour les mêmes spécimens.

Aides et bibliographie

Pour tout problème relatif à l'utilisation de l'outil i-CITES, merci de contacter l'assistance à l'adresse suivante : assistance-i-cites@developpement-durable.gouv.fr ou, à défaut, par téléphone au n° 04 74 27 52 25.

Concernant les demandes de renseignements portant sur la réglementation applicable et les permis et certificats, il convient de s'adresser à l'Organe de gestion local (DREAL / DRIEE / DEAL) territorialement compétent. Le bureau des échanges Internationaux d'espèces menacées (PEM3) au ministère en charge de l'écologie peut également être sollicité, mais exclusivement par courriel : cites@developpement-durable.gouv.fr

Sites Internet utiles en matière de CITES :

- <http://cites.org/fra/index/shtml> (site officiel du Secrétariat CITES)
- <http://www.unep-wcmc-apps.org/isdb/Taxonomy/> (site "espèces" du WCMC)
- http://ec.europa.eu/environment/cites/home_en.htm (site Europa-CITES de la Commission européenne, uniquement en anglais)
- http://europa.eu/legislation_summaries/customs/111023_fr.htm (site Europa-Douanes de la Commission européenne)
- <http://cites.ecole.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do> (base "école", pour s'entraîner à l'utilisation de l'application i-CITES)
- <http://cites.info.application.developpement-durable.gouv.fr/> (site d'information de l'assistance i-CITES)

Annexe 3

Eléments d'informations relatifs aux trafics internationaux d'espèces protégées les plus importants (fiche transmise par le ministère en charge de l'écologie)

Estimé à plus de 14 milliards d'euros par an, le commerce international illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés se situerait au quatrième rang mondial des trafics les plus lucratifs, derrière la drogue, la contrefaçon et le trafic d'êtres humains.

1. Eléphants (*Loxodonta africana* et *Elephas maximus*)

En 2012, 60 éléphants en moyenne ont été braconnés chaque jour, principalement pour leur ivoire qui est ensuite exporté illégalement.

Le taux de braconnage a fait un bond spectaculaire à partir de 2009. La tendance générale semble se stabiliser en 2012 et 2013 à un niveau légèrement inférieur au pic de 2011, mais à un niveau non durable pour l'espèce.

L'abattage illicite des éléphants est susceptible de mener certaines populations à l'extinction, notamment en Afrique centrale où le taux de braconnage est le double de celui du reste de l'Afrique.

En 2013, le poids total d'ivoire saisi dans le monde ainsi que le nombre des saisies qualifiées d'importantes (plus de 500 kg) dépassent ceux enregistrés au cours de toutes les années précédentes. 18 de ces saisies importantes représentent déjà à elles seules 41,6 tonnes d'ivoire depuis le début de cette année.

Depuis novembre 2013, de faux certificats administratifs autorisant la vente de défenses d'éléphants circulent en France.

2. Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.)

Ingrédient important de la pharmacopée traditionnelle asiatique, la poudre de corne de rhinocéros se négocie à plus de 70 euros le gramme en Asie.

Ce niveau de prix a suscité l'intérêt des trafiquants et le commerce illégal de cornes de rhinocéros est aujourd'hui une des activités illicites les mieux structurées. Il existe des preuves de l'implication du crime organisé, notamment en Europe où un groupe de délinquants irlandais connu sous le nom des Rathkeale Rovers a écumé de nombreux Etats membres à la recherche de cornes, n'hésitant pas à les voler dans des musées, des salles des ventes, chez des particuliers et même dans des zoos, lorsque leurs propriétaires ou détenteurs refusaient de les leur céder.

Certaines populations de rhinocéros sont gravement affectées par les niveaux élevés de braconnage. En Afrique du Sud, 668 rhinocéros ont été braconnés en 2012 et, début novembre 2013, 800 de ces animaux avaient déjà été abattus depuis le début de l'année.

Comparés à 13 rhinocéros braconnés en 2007, ces chiffres traduisent un changement d'échelle fort préoccupant du braconnage et du commerce illicite associés et démontrent clairement les ravages que génère l'implication du crime organisé.

3. Grands singes : gorilles (*Gorilla gorilla*), chimpanzés et bonobos (*Pan spp.*) orang-outangs (*Pongo pygmaeus*)

Les grands singes revêtent une importance particulière, non seulement du point de vue environnemental, culturel et scientifique, mais aussi parce qu'ils sont les plus proches parents vivants de l'humanité. Ils sont menacés par les effets combinés du trafic des animaux vivants, du braconnage pour la viande de brousse, des maladies et de la dégradation de leur habitat. En Afrique, le commerce illicite est stimulé par la création d'axes routiers pour accéder aux concessions forestières et par l'augmentation de la demande en viande de singe. Cette demande existe également en Europe et, associée à la persistance d'un marché mondial concernant les juvéniles vivants (commerce des animaux de compagnie exotiques, spectacles), elle joue un rôle significatif dans la disparition de ces primates.

Les chimpanzés ont disparu dans au moins quatre des 25 pays où ils vivaient autrefois. Trois populations de

gorilles et l'orang-outan de Sumatra sont classés comme "en danger critique" par l'UICN, tandis que cette instance classe les autres espèces de grands singes dans la catégorie "en danger".

A titre d'exemple, en décembre 2005 à Roissy, un jeune bonobo a été découvert, inerte et déshydraté, dans un sac de sport appartenant à un couple en transit vers Moscou.

4. Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)

Cette antilope asiatique, qui produit une laine d'une grande finesse, a failli disparaître à cause du braconnage destiné à alimenter le marché du luxe en châles "Shahtoosh", commerce interdit par la CITES depuis 1979.

En 2005, les autorités helvétiques ont saisi 537 de ces châles pour une valeur totale de 2,8 millions d'euros. Fin février 2013, une opération de contrôle réalisée à la foire de Bâle (Suisse) a abouti à la saisie de 6 châles en provenance de France.

La demande en "Shahtoosh" persiste et les ventes illicites continuent, notamment sur Internet et dans les grands centres commerciaux du Moyen-Orient.

5. Grands félins d'Asie, notamment tigre (*Panthera tigris*), panthère des neiges (*Uncia uncia*) et panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*)

Il ne restait que 3 200 tigres sauvages en 2010, ce qui rend la survie de cette espèce dans le milieu naturel très aléatoire.

La chasse au tigre est désormais illégale partout dans le monde et la CITES prohibe totalement le commerce international des tigres et produits dérivés depuis 1975. Pourtant, des tigres vivants continuent d'être vendus illégalement comme animaux de compagnie dans certaines régions du monde, certaines parties de cet animal sont recherchées à des fins médicinales et un marché occulte de peaux de grands félins persiste.

La médecine traditionnelle asiatique est fortement impliquée dans les trafics, y compris en Europe. Il arrive aussi que des peaux illicites soient présentées comme des antiquités.

6. Ours (*Ursidae spp.*)

La demande de bile d'ours sauvages reste importante, sans doute alimentée par les croyances culturelles et traditionnelles et la méfiance vis-à-vis des produits de substitution.

Les saisies et les enquêtes sur les utilisateurs de la médecine traditionnelle révèlent que la contrebande est fréquente mais que les quantités en jeu sont souvent réduites, ce qui plaide en faveur d'une utilisation individuelle.

Les autorités canadiennes ont procédé à quelque 200 saisies en quatre ans, dans une seule région du pays.

7. Pangolins (*Manis spp.*)

Prisé pour sa viande et ses écailles pour la médecine traditionnelle asiatique, cette espèce fait l'objet d'un important commerce illicite qui préoccupe la communauté internationale.

Début 2011, l'opération GAPIN réalisée simultanément dans 39 pays a conduit à la saisie de 4 726 kg de viande de pangolin.

En avril 2012, les douanes françaises ont saisi près de 52 kg d'écailles de pangolin, la sixième saisie de ce type à Roissy depuis 2009. En avril 2013, elles ont pratiqué successivement trois nouvelles saisies : 30 kg, 18,5 kg puis 51 kg en provenance du Cameroun et à destination du Vietnam.

Du 6 janvier au 7 février 2013, divers pays asiatiques ont saisi 800 kg d'écailles de pangolins dans le cadre de l'opération Cobra.

Le Comité permanent de la CITES est saisi de ces questions et chargé de préparer des recommandations en vue de la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES (2016) pour faire face au commerce illégal de pangolins.

8. Esturgeons (Acipenser spp.)

Le développement de l'élevage en captivité des esturgeons a conduit les États des aires de répartition de plusieurs stocks partagés importants, en particulier en Eurasie, à interdire la pêche commerciale de l'esturgeon et à abandonner les mesures incitatives en faveur de la conservation et de la gestion des stocks sauvages. En conséquence, l'état de nombreuses populations sauvages d'esturgeons reste très préoccupant, notamment en raison de la pêche illicite.

Bien que la CITES ait imposé des étiquetages et conditionnements spécifiques, ainsi que des contrôles très stricts pour renforcer le suivi du commerce licite de caviar, les esturgeons sauvages continuent d'être décimés par le braconnage et la part du caviar illégal sur le marché mondial reste importante.

En juin 2006, la Commission européenne a organisé et accueilli l'Atelier international sur la lutte contre le commerce illégal du caviar. Le but de cet Atelier était de réunir les autorités chargées de la lutte contre la fraude des pays producteurs, consommateurs, et de transit du caviar, et les représentants des organisations internationales pertinentes pour déceler les principaux problèmes de commerce illégal de caviar et envisager les démarches possibles pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal de caviar.

En 2009, les douanes françaises ont saisi 615 kg de caviar majoritairement originaire de Russie, mais également d'Iran, du Tadjikistan et d'Ukraine. En 2010, elles ont réalisé 148 constatations d'infractions pour un total de 136 kg de caviar, en particulier dans des colis postaux et sur le marché de Noël des Champs-Élysées. Le volume des saisies est du même ordre en 2011 et 2012. Du caviar sans étiquetage CITES, donc très probablement issu de braconnage, est régulièrement saisi dans tous les États membres de l'Union européenne.

9. Anguille européenne (Anguilla anguilla)

Stade juvénile précoce de l'anguille européenne, la civelle, encore appelée "pibale" dans le sud-ouest de la France, se négocie à un prix très élevé, tant sur le marché licite qu'illicite. Depuis le 3 décembre 2010, les États membres de l'Union européenne ont décidé d'interdire les exportations de civelles à destination des pays hors UE mais, au cours de la saison 2012-2013, des sociétés asiatiques ont offert jusqu'à 2 300 €/kg pour des civelles qui ne pouvaient leur être vendues que de façon illégale.

Ce type de proposition entretient/suscite bien évidemment la vocation des braconniers et trafiquants qui, d'ailleurs, constituent une figure traditionnelle des estuaires européens, notamment en France.

Notre pays doit assumer dans ce domaine une responsabilité toute particulière puisqu'il dispose de la plus importante pêcherie en Europe et qu'il accueille 80% des civelles ayant traversé l'Atlantique.

D'importantes mesures de restructuration de ce secteur ont été prises depuis l'entrée en vigueur du Plan de gestion national de l'anguille (PGA) avec, notamment, 4 plans de sortie de flotte ou de cessation d'activité adoptés depuis 2010. Mais, alors que les pêcheurs professionnels subissent l'essentiel des mesures prises dans le cadre du PGA, le braconnage et le commerce illicite associé ne sont pas endigués, alors même que les braconniers, souvent des récidivistes bien connus des services de contrôle, opèrent fréquemment sur des sites clairement identifiés. Le phénomène est d'une telle ampleur que le Tribunal de Grande Instance de Nantes organise chaque année des audiences dédiées au braconnage de la civelle, mais les peines prononcées jusqu'à présent sont dérisoires au regard des bénéfices potentiels.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2013-181 du 27 février 2013 relatif à la mise en œuvre en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction du 3 mars 1973

NOR : DEVL1225673D

Publics concernés : toute personne qui importe ou introduit en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna, ou exporte depuis le territoire de ces collectivités, des spécimens soumis aux dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Objet : procédure de délivrance des permis d'exportation, des certificats de réexportation, des permis d'importation et des certificats d'introduction en provenance de la mer en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la France a adhéré en 1978 à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite « CITES ». L'objectif de la CITES, dont 175 Etats sont aujourd'hui Parties, est de garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes ainsi que des parties et produits qui en sont issus ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. La CITES a pour objectif d'éviter la surexploitation de la faune et de la flore en limitant les importations et exportations aux seuls spécimens accompagnés de permis ou de certificats prouvant que leur prélèvement est licite et non préjudiciable à la conservation de l'espèce considérée.

Sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, la mise en œuvre de la CITES repose sur l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

En Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle repose, respectivement, sur les articles L. 624-2 et L. 635-2 du même code en application desquels le présent décret est pris.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre des outre-mer,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973 ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974, publiée par le décret n° 78-959 du 30 août 1978, ensemble les chapitres VI et XV de la Résolution Conf. 12.3 de la conférence des Parties à la CITES et la résolution Conf. 10.20 de la conférence des Parties à la CITES ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-1, L. 415-3 à L. 415-5, L. 624-2 et L. 624-3, L. 635-2 et L. 635-3 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 21 et l'article 24 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 10 août 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Dans le chapitre IV « Autres dispositions » du titre II du livre VI de la partie réglementaire du code de l'environnement, sont créées une section 1 intitulée « Dispositions diverses », qui comprend l'article D. 624-1 dans sa rédaction actuelle, et une section 2 intitulée « Commerce international d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction » ainsi rédigée :

« Section 2

« Commerce international

d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction

« Art. R. 624-2. – I. – Sauf dérogations prévues par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973, sont soumises à autorisation l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer de tout ou partie d'animaux et de leurs produits ainsi que de tout ou partie de végétaux et de leurs produits relevant des stipulations de cette convention.

« Cette autorisation est délivrée préalablement à chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un même chargement vers un destinataire unique.

« Elle prend la forme :

« 1^o D'un permis d'exportation, qui doit être présenté lors de la sortie du territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

« 2^o D'un certificat de réexportation, qui doit être présenté lors de la sortie du territoire d'un spécimen préalablement introduit, d'une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de cette même convention ;

« 3^o D'un permis d'importation, qui doit être présenté, simultanément avec le permis d'exportation ou le certificat de réexportation correspondant délivré par les autorités compétentes du pays de provenance, pour l'entrée sur le territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II de cette même convention ;

« 4^o D'un certificat d'introduction en provenance de la mer, pour l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II de cette même convention.

« II. – Dans le cas particulier d'animaux de compagnie, de spécimens présentés en expositions itinérantes ou de spécimens accompagnés d'un document douanier d'admission temporaire, appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de cette même convention, l'autorisation peut prendre la forme respectivement d'un certificat de propriété, d'un certificat pour exposition itinérante ou d'un certificat pour collection d'échantillons. Ce certificat doit être présenté lors de l'entrée et de la sortie du territoire en remplacement du permis ou certificat prévu au point I du présent article.

« Art. R. 624-3. – Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article R. 624-2, le demandeur doit établir l'origine licite du spécimen faisant l'objet de sa demande.

« La demande d'autorisation comporte à cet effet :

« – les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur ;

« – le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce à laquelle appartient le spécimen ;

« – la description précise du spécimen, y compris de sa marque d'identification, le cas échéant ;

« – l'origine du spécimen, sa provenance, son ancienneté éventuelle et son mode d'obtention ;

« – le nombre ou la quantité de spécimens faisant l'objet de la demande ;

« – la finalité de l'opération envisagée ;

« – la copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation délivré pour l'expédition considérée par les autorités compétentes du pays de provenance, le cas échéant.

« Art. R. 624-4. – L'autorisation mentionnée à l'article R. 624-2 est délivrée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française après avis, lorsque celui-ci est requis par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de l'autorité scientifique désignée par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'outre-mer.

« Délivrée pour une durée limitée, elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue.

« Elle est individuelle et incessible.

« Art. R. 624-5. – L'autorisation ne peut être délivrée que si les conditions fixées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont remplies.

« Pour l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de cette convention, l'autorisation ne peut être délivrée que si :

« – l'opération envisagée ne nuit pas à l'état de conservation de l'espèce considérée ;

« – dans le cas d'un animal vivant, le destinataire dispose des compétences et installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin.

« Art. R. 624-6. – Si les conditions dont est assortie une autorisation ne sont pas respectées, celle-ci peut être suspendue ou retirée, le bénéficiaire entendu.

« Art. R. 624-7. – Outre à celui des documents d'accompagnement prévus par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les animaux et les

végétaux ou leurs parties ou produits relevant de cette convention peuvent être soumis à un contrôle de leur identité spécifique, de leurs caractéristiques physiques ou biologiques et du caractère licite de leur origine, sans préjudice de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la santé, à la sécurité publiques ou à la surveillance sanitaire des animaux et des végétaux et à la protection des animaux. »

Art. 2. – Dans le chapitre V « Autres dispositions » du titre III du livre VI de la partie réglementaire du code de l'environnement sont créées une section 1 intitulée « Dispositions diverses », qui comprend l'article D. 635-1 dans sa rédaction actuelle et une section 2 intitulée « Commerce international d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction » ainsi rédigée :

« Section 2

« Commerce international
d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction

« Art. R. 635-2. – I. – Sauf dérogations prévues par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973, sont soumises à autorisation l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer de tout ou partie d'animaux et de leurs produits ainsi que de tout ou partie de végétaux et de leurs produits relevant des stipulations de cette convention.

« Cette autorisation est délivrée préalablement à chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un même chargement vers un destinataire unique.

« Elle prend la forme :

« 1^o D'un permis d'exportation, qui doit être présenté lors de la sortie du territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

« 2^o D'un certificat de réexportation, qui doit être présenté lors de la sortie du territoire d'un spécimen préalablement introduit, d'une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de cette même convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

« 3^o D'un permis d'importation, qui doit être présenté, simultanément avec le permis d'exportation ou le certificat de réexportation correspondant délivré par les autorités compétentes du pays de provenance, pour l'entrée sur le territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II de cette même convention ;

« 4^o D'un certificat d'introduction en provenance de la mer, pour l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II de cette même convention.

« II. – Dans le cas particulier d'animaux de compagnie, de spécimens présentés en expositions itinérantes ou de spécimens accompagnés d'un document douanier d'admission temporaire, appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de cette même convention, l'autorisation peut prendre la forme respectivement d'un certificat de propriété, d'un certificat pour exposition itinérante ou d'un certificat pour collection d'échantillons. Ce certificat doit être présenté lors de l'entrée et de la sortie du territoire en remplacement du permis ou certificat prévu au point I du présent article.

« Art. R. 635-3. – Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article R. 635-2, le demandeur doit établir l'origine licite du spécimen faisant l'objet de sa demande.

La demande d'autorisation comporte à cet effet :

- « – les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur ;
- « – le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce à laquelle appartient le spécimen ;
- « – la description précise du spécimen, y compris de sa marque d'identification, le cas échéant ;
- « – l'origine du spécimen, sa provenance, son ancienneté éventuelle et son mode d'obtention ;
- « – le nombre ou la quantité de spécimens faisant l'objet de la demande ;
- « – la finalité de l'opération envisagée ;
- « – la copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation délivré pour l'expédition considérée par les autorités compétentes du pays de provenance, le cas échéant.

« Art. R. 635-4. – L'autorisation prévue à l'article R. 635-2 est délivrée par l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna après avis, lorsque celui-ci est requis par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de l'autorité scientifique désignée par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'outre-mer.

« Délivrée pour une durée limitée, elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue.

« Elle est individuelle et incessible.

« Art. R. 635-5. – L'autorisation mentionnée à l'article R. 635-2 ne peut être délivrée que si les conditions fixées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont remplies.

« Pour l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de cette convention, l'autorisation ne peut être délivrée que si :

- « – l'opération envisagée ne nuit pas à l'état de conservation de l'espèce considérée ;

« – dans le cas d'un animal vivant, le destinataire dispose des compétences et installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin.

« Art. R. 635-6. – Si les conditions dont est assortie une autorisation ne sont pas respectées, celle-ci peut être suspendue ou retirée, le bénéficiaire entendu.

« Art. R. 635-7. – Outre à celui des documents d'accompagnement prévus par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les animaux et les végétaux ou leurs parties ou produits relevant de cette convention peuvent être soumis à un contrôle de leur identité spécifique, de leurs caractéristiques physiques ou biologiques et du caractère licite de leur origine, sans préjudice de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la santé, à la sécurité publiques ou à la surveillance sanitaire des animaux et des végétaux et à la protection des animaux. »

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2013.

Par le Premier ministre :

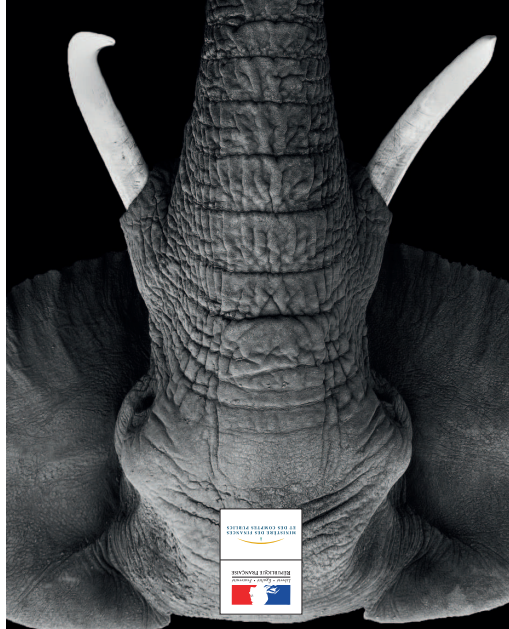
*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
DELPHINE BATHO

JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL



LA DOUANE ET LA PROTECTION DES ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau Information et Communication
1, rue des Deux Communes
93555 Montreuil Cedex
Twitter : @douane_france
JUN 2014
DOUANE & DROITS INDIRECTS

Site internet : www.douane.gouv.fr
Smartphone : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/interxamint.do>



web : douane.gouv.fr

0 811 20 44 44
Centre d'appel client en pays tiers
du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h

• contactez l'Info Douane Service
• consultez les sites Internet

Ne vous mettez pas en infraction !
Aidez-nous à protéger notre patrimoine naturel !
Cet objectif ne peut être atteint que grâce à vous !
Jamais à la manière, mais de faire en sorte qu'il ne contribue jamais à la disparition d'une espèce protégée de faune ou flore.

La vocation de ce dispositif n'est pas d'interdire tout commerce en la matière, mais de faire en sorte qu'il ne contribue jamais à la disparition d'une espèce protégée de faune ou flore. Cet objectif ne peut être atteint que grâce à vous ! Aidez-nous à protéger notre patrimoine naturel !

Les mesures complémentaires
De surcroît, la France a adopté, depuis 1976, des mesures de protection plus rigoureuses que celles prévues au niveau international et communautaire.

LA CONVENTION DE WASHINGTON

La convention de Washington, interdit ou impose des restrictions au commerce international des espèces animales et végétales. Ratifiée en 1978 par la France, elle est en vigueur dans plus de 150 pays.

Ces espèces animales et végétales sauvages sont classées en trois annexes, en fonction de la gravité des menaces d'extinction pesant sur elles.

Les dispositions communautaires

Depuis le 1^{er} juin 1997, les États membres de l'Union européenne² (UE) appliquent directement le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil de l'Union ou des textes pris pour son application, qui reprend dans des annexes A, B, C ou D les espèces protégées par la convention de Washington, ainsi que d'autres espèces animales ou végétales sauvages.

Ces dispositions s'appliquent aux espèces de la faune ou de la flore vivantes ou mortes ainsi qu'aux parties ou produits issus de ces espèces. Ex : plumes, coquillages, bois, fourrures, peaux, ivoire, animaux naturalisés, boutures, etc.

Les espèces figurant en annexe A ne peuvent pas faire, sauf dérogation, l'objet d'un commerce international (importation, exportation, réexportation).

Quelques espèces inscrites à l'annexe A :

- les singes anthropoïdes (*gorille, chimpanzé, etc.*) et certains singes d'Amérique du Sud
- les lémuriers
- le panda
- les éléphants (sauf exceptions)
- les rhinocéros (sauf exceptions)
- les grands félins (*guépard, léopard, tigre, etc.*)
- les tortues marines
- certains crocodiles et lézards
- les salamandres géantes
- les cétacés (*dauphin, baleine, etc.*)
- la plupart des rapaces, grues, faisans et perroquets
- certains coquillages
- certains cactus et orchidées, etc.

Les espèces figurant en annexe B. Leur commerce est soumis à l'obtention d'autorisations spécifiques.

Quelques espèces inscrites à l'annexe B :

- les singes* - les félins*
- les éléphants d'Afrique du sud, du Zimbabwe, de Namibie et du Botswana**

2 Les États membres de l'Union européenne sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Corée, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovaquie, Suède.

3 L'importation de spécimens d'espèces de l'annexe A peut être autorisée, notamment dans un but scientifique. Les dérogations prennent la forme de permis d'importation et d'exportation à présenter à la douane.

4 Les coordonnées des PEFAL sont reportées sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/> et sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Bon à savoir : vous pouvez rapporter librement au regard des dispositions de la convention de Washington, les marchandises suivantes.

- caviar d'esturgeon (*Acipenseridae spp.*) à l'exception de *Acipenser brevirostrum* et *Acipenser sturio*, dans la limite de 125 g par personne ;
- bâtons de plume (*Cathartidae spp.*, sauf spécimens classés en annexe A), dans la limite de 3 par personne ;
- spécimens morts travaillés de *Crocodylia spp.* (sauf spécimens classés en annexe A), dans la limite de 4 par personne ;
- trophées de chasse, dans la limite de 4 par personne ;
- coquilles de bêtiers (*Tridacnidae spp.*) dans la limite de 3 spécimens par personne, chaque spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes, n'excédant pas 3 kg au total.

- les loutres* - les pécaris, certaines antilopes
- les crocodiles* - les varans*
- les tortues de terre et de rivière
- les boïdes (boa, python, etc.**)
- les perroquets* - les rapaces diurnes et nocturnes*
- les colibris* - les flamants
- la sanguie médicinale - les coraux noirs
- les orchidées*, à l'exception de certains hybrides
- les cactus*, etc.

* sauf les espèces déjà reprises à l'annexe A.
** l'ivoire d'éléphant ne peut faire l'objet de commerce dans l'Union européenne sauf sur présentation d'un certificat intracommunautaire délivré par les préfectures. Des dérogations sont applicables s'il s'agit d'un spécimen « travaillé » et datant d'avant 1947 ou si l'ivoire provient d'éléphants classés en annexe B.

Les espèces figurant en annexe C ou en annexe D (faune et flore sauvages représentées sur le territoire de l'Union européenne), sont les espèces pour lesquelles des mesures de sauvegarde particulières, ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, s'imposent.

Le dispositif général

En France, les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces protégées par la convention de Washington, ou par la réglementation communautaire, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention. Les dispositions se cumulent à celles applicables en matière sanitaire (vétérinaire ou phytosanitaire).

- L'importation et l'exportation de spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages et des parties ou produits qui en sont issus, relevant de l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 modifié est, interdite, sauf dérogation³.
- L'importation de spécimens d'espèces relevant de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 modifié est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'exportation dans le pays de provenance, ainsi que d'un permis d'importation dans le pays de destination, qui doivent être présentés à la douane. En France, les permis sont délivrés par les préfectures (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL⁴)
- L'importation de spécimens d'espèces de l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97 modifié est subordonnée à la présentation, dans le bureau de douane d'introduction dans l'UE, d'une notification d'importation dont le formulaire est disponible dans les bureaux de douane. Un permis d'exportation, un certificat d'origine ou un certificat CITES de réexportation est également nécessaire en fonction du pays de provenance.

1 Certains animaux de compagnie (perroquets, perruches, reptiles, singes etc.) considérés, à tort, par leur propriétaire, comme des animaux domestiques sont, au sens de la Convention de Washington, des espèces de la faune sauvage soumises, le cas échéant, aux dispositions de la CITES ou du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996. Par exemple, tous les psittacidés (perroquets et perruches) sont repris aux annexes de la convention de Washington à l'exception des quatre espèces suivantes : *agapornis roseicollis*, *melopsittacus undulatus*, *nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*.



FRENCH CUSTOMS AND THE PROTECTION OF ENDANGERED SPECIES



JUNE 2014
DOUANES & DROITS INDIRECTS
 3355 Montreuil Cedex
 11, rue des deux Communions
 Bureau Information et Communication
 Direction Générale de Customs and Excise
 Information and Communication Department
 Douanes et Droits Indirects
 Twitter : @douane.france



Monday through Friday, 8:30 to 18:00
 (cost of a local call)
 From outside metropolitan France
 or abroad
 +33 (0)1 72 40 78 50
 • by visiting the following websites:
 www.douane.gov.fr
 Smartphone : douane.fr
 http://www.developpement-durable.gouv.fr/
 http://sites.aplicat.developpement-durable.gouv.fr/
 listextaxonline.do

Find out more before you go

- by contacting French customs information centre: Infos Douane Service

Don't break the law!

The purpose of these measures is not to prohibit all trade in this area, but to make sure that it never contributes to the extinction of a protected species of fauna or flora.

Help us protect our natural heritage!

This goal can only be met with your cooperation!

Help us protect our natural heritage!

Additional measures

Additional measures

THE WASHINGTON CONVENTION

The Washington Convention prohibits and imposes restrictions on international trade in animal and plant species. Ratified in 1978 by France, it is in force in more than 150 countries.

These animal and plant species are classified in three appendices according to the gravity of the threats of extinction to them.

EU provisions

Since 1 June 1997, the Member States of the European Union (EU)² have directly implemented Council Regulation (EC) No 338/97 or texts adopted for its implementation, which lists in its Annexes A, B, C and D the species protected by the Washington Convention, and other wild animal and plant species.

The provisions apply to species of live or dead fauna and flora and to any part or derivative thereof. Ex.: feathers, shells, wood, furs, skins, ivory, stuffed animals, cuttings, etc.

Species listed in Annex A cannot, except in the case of an exemption, be traded internationally (import, export, re-export).

Some species listed in Annex A:

- apes (*gorilla, chimpanzee, etc.*) and certain primates from South America
- lemurs - pandas
- elephants (*save exceptions*)
- rhinoceroses (*save exceptions*)
- big cats (*cheetahs, leopards, tigers, etc.*)
- sea turtles
- certain crocodiles and lizards
- giant salamanders
- cetaceans (*dolphins, whales, etc.*)
- most diurnal birds of prey, cranes, pheasants and parrots
- certain shellfish
- certain cacti and orchids, etc.

Species listed in Annex B. Their trade is subject to specific permits.

Some species listed in Annex B:

- primates* - cats*
- elephants from South Africa, Zimbabwe, Namibia and Botswana**

² European Member States are: Austria, Belgium, Bulgaria, Croatia, Czech Republic, Cyprus, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, United Kingdom.
³ The import of specimens of species listed in Annex A may be authorised, particularly with a scientific purpose. Exemptions take the form of an import and export permit to be presented to customs.
⁴ The contact information for DREAL can be found on the websites: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/> and <http://www.lanature.service-public.fr/>

- shells of giant clams (Tridacnidae spp.) up to three specimens per person, where a specimen may be one intact shell or two matching halves, not exceeding 3 kg in total.
- shells of queen conchs (Strombus gigas), up to three per person; trophies, up to four per person.
- dead worked specimens of Crocodylia spp. (except for Appendix A), up to three per person.
- rattlesnakes (Crotaceae spp., except for specimens listed in 125 grams per person).
- caviar of sturgeon (Acipenseriformes spp., except for Acipenser brevirostrum and Acipenser sturio), up to a maximum of 125 grams per person.

It is important to note: with regard to the provisions of the Washington Convention, you are allowed to bring back the following goods:

- The export of specimens listed in Annexes B and C requires the presentation to customs of an export permit or a CITES re-export certificate issued by prefectures (DREAL). The export of specimens listed in Annex D does not require a CITES document.
- Certain exemptions and streamline procedures are provided for personal or household effects, which are part of the personal baggage of a traveller coming from a third country or that are imported in the context of a move or that constitute a hunting trophy. These procedures vary according to the annex in which the specimen is listed. (To find out more, you should contact your nearest DREAL or visit www.douane.gov.fr/)
- It is important to note: with regard to the provisions of the Washington Convention, you are allowed to bring back the following goods:

- otters* - peccaries, certain antelopes
- crocodiles* - monitor lizards*
- tortoises and river turtles
- boas and pythons*
- parrots*
- diurnal and nocturnal birds of prey*
- hummingbirds*
- flamingos,
- medicinal leaches
- black corals
- orchids*, except certain hybrids
- cacti*, etc.

* Except for the species already listed in Annex A.
 ** Elephant ivory cannot be traded in the European Union unless an intra-Community certificate issued by prefectures is presented. Exemptions apply in the case of a "worked" specimen made before 1947 or if the ivory comes from elephants listed in Annex B.

Species listed in Annex C or in Annex D (wild fauna and flora within the European Union) are species for which specific safeguard measures, with the purpose of preventing or restricting their exploitation, are imposed.

Main measures

In France, people who hold or transport specimens of species that are protected by the Washington Convention, or by Community regulations, must be able to justify at any time this lawful holding. Provisions complement those applying to health (veterinary or plant health).

- The import and export of specimens of wild fauna and flora species and any part or derivative thereof, listed in Annex A of Council Regulation No 338/97, is prohibited, except in the case of an exemption.
- In order to import specimens of species listed in Annex B of amended Council Regulation (EC) No 338/97, an export permit in the country of origin and an import permit in the country of destination must be obtained and presented to customs. In France permits are issued by prefectures (Regional Directorates of the Environment, Planning and Housing - DREAL⁴).
- The import of specimens of species listed in Annex C of amended Council Regulation (EC) No 338/97 is subject to the presentation, in the customs office at the time of introduction into the EU, of an import notification using a form available in customs offices. An export permit, a certificate of origin or a CITES re-export certificate is also necessary depending on the country of origin.

You may be tempted to bring back an ivory necklace, a turtle shell, wild orchids, corals, or even a live parrot from your travels around the world. But are you aware of the consequences?

Did you know that more than 3,000 animal species and 40,000 plant species are in danger of disappearing from our planet?

Did you know that if you bring one of these species into France you could be committing an offence?

Of course people rarely bring home a live animal¹ from their holidays; most often, souvenirs include items made from animal or plant species.

Therefore, tourists and collectors are taking part in the impoverishment of nature and also taking the risk of transmitting dangerous diseases for human beings and domestic animals.

To prevent certain wild fauna and flora species from disappearing from the planet, the international community has mobilised and adopted provisions to regulate and control international trade in species and any derivative thereof when it comes to import, export and re-export. These provisions make up the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES Convention), also known as the Washington Convention.

In France, the Directorate General for Planning, Housing and Nature (DGALN) of the Ministry for Ecology, Sustainable Development and Energy (MEDDE), which is the CITES management authority, and the services of the Regional Directorates for the Environment, Planning and Housing (DREAL) are responsible for processing and issuing import, export and re-export authorisations. The DGALN and the Directorate General of Customs and Excise (DGDDI) of the Ministry for Finance and Public Accounts are responsible for monitoring the implementation of this text and the various implementing provisions by carrying out controls of freight and items transported by travellers.

¹ Certain pets (parrots, parakeets, reptiles, primates, etc.), wrongly considered by their owners to be domestic animals, are wild fauna species within the meaning of the Washington Convention subject, where applicable, to the provisions of CITES or Council Regulation (EC) No 338/97 of 9 December 1996.

For example, all psittaciformes (parrots and parakeets) are included in the Washington Convention appendices except for the following four species: *agapornis roseicollis*, *melospittacus undulatus*, *nymphicus hollandicus* and *Psittacula krameri*.

Convention de Washington

BILAN DES SAISIES 2013 PAR LA DOUANE

En 2013, les services douaniers ont relevé **638 infractions** portant sur des produits soumis à la réglementation relative à la Convention de Washington, soit une augmentation de 19,5% par rapport à l'année précédente (534 constatations en 2012).

L'ensemble des affaires réalisées a conduit à la saisie de **24 650 spécimens** (contre 5 841 en 2012). Cette hausse spectaculaire est principalement due à deux saisies très importantes portant sur un total de **12 700 fleurs de cactus et orchidées**. À ces quantités, il convient d'ajouter **1 368 kg de produits divers**.

Parmi les spécimens saisis, on dénombre :

- **1 442** spécimens d'**animaux vivants** (1 109 en 2012) ;
- **22 animaux naturalisés** (107 en 2012) ;
- **435 pièces** (346 en 2012) et **376,4 kg** (243,7 en 2012) d'**ivoire brut ou travaillé** ;
- **1 790 coquillages et coraux** (523 en 2012) ;
- **20 961 articles et produits divers, issus d'espèces protégées** (orchidées, peaux, etc.).

1) L'ivoire

En 2013, **126 constatations** (57 en 2012) ont porté sur de l'ivoire brut ou travaillé provenant, notamment, du Cameroun, du Mali et de Guinée, pour un poids de **376,4 kg** (243,7 kg en 2012) auxquels il convient d'ajouter **435 articles** (346 en 2012).

La majorité des constatations (76 %) ont été réalisées sur le vecteur aérien, principalement à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

2) Les animaux vivants

En 2013, le nombre d'animaux vivants interceptés (**1 442**) enregistre une augmentation de 30 % par rapport à celui enregistré en 2012 (1 109). Ce sont

essentiellement les **reptiles** (tortues terrestres) et les **oiseaux** qui font l'objet des prises réalisées par la douane.

Répartition des spécimens d'animaux vivants saisis en 2013

Oiseaux		Reptiles			Autres animaux	
Psittacidés	Autres	Caméléons Iguanes Lézards Varans	Serpents	Tortues	Singes	Autres
53	220	607	28	332	117	85
273		967			202	

D'une manière générale, les tortues de terre de l'île de Madagascar ou des pays du bassin méditerranéen apparaissent régulièrement dans les saisies d'animaux vivants.

Les services vétérinaires inspectent les animaux vivants recueillis par la douane et leur apportent les soins permettant de garantir leur survie. Celle-ci est souvent compromise par les conditions de transport et le stress liés à leur capture. Dans la mesure du possible, une réexportation dans le pays d'origine est privilégiée par la douane, dans l'optique d'une réintroduction dans le milieu naturel. Lorsque cette réintroduction n'est pas envisageable, la douane cherche une solution d'accueil pour les animaux saisis dans les zoos ou les réserves animalières.

3) Le caviar

Malgré une légère augmentation des constatations (**111 constatations en 2013** contre 105 en 2012), la quantité de caviar intercepté par les services douaniers en 2012 est en baisse (91,6 kg contre 127 en 2012).

Le caviar, intercepté essentiellement dans les colis postaux, en majorité par les agents du centre de dédouanement postal de Chilly-Mazarin et de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, demeure majoritairement d'origine russe et ukrainienne.

4) Les coquillages et coraux

Les constatations sur les spécimens de **coquillages et de coraux (77 constatations)** enregistrent une augmentation de 40 % par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle 55 constatations avaient été effectuées.

1 790 spécimens ont été saisis (contre 523 en 2012, soit une hausse spectaculaire de 242%), provenant des Antilles, ainsi que de l'océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française).

La quantité de coquillages et coraux présentés en vrac chute en revanche très significativement, avec 279 kg interceptés en 2013 contre plus de 5 tonnes en 2012. Cette diminution spectaculaire est à mettre en corrélation avec l'explosion des quantités unitaires saisies, l'unité de compte pouvant être indifféremment l'article ou bien le poids.

La quantité de spécimens découverts lors du contrôle d'**envois postaux et de fret express** repart à la hausse (204 spécimens saisis en 2013 contre 64 spécimens en 2012).

5) Les animaux naturalisés

Le nombre des constatations portant sur des **animaux naturalisés** continue de décroître, avec **8 constatations** enregistrées en 2013 contre 24 en 2012.

Parmi les 22 spécimens saisis en 2013, à noter la saisie de 14 oiseaux naturalisés.

6) Les articles issus d'espèces animales ou végétales

Le nombre d'articles divers et produits issus d'espèces animales ou végétales protégées interceptés enregistre une très forte progression (+ 458 %), avec **20 961 spécimens saisis en 2013** contre 3 756 en 2012.

Les saisies de produits divers exprimées en kg sont en diminution de 64,6 %, avec 621 kilogrammes de produits divers saisis en 2013 contre 1 756 en 2012.

Les saisies de **bois** s'inscrivent par contre dans une tendance haussière (+ 29 %), passant de 241 kg en 2012 à **311 Kg en 2013**, ce qui vient confirmer la tendance apparue depuis trois années en ce domaine.

Convention de Washington

Bilan des saisies 2014

En 2014, **527 constatations ont été effectuées par les services douaniers**, soit une diminution de 17,4% par rapport à l'année précédente (638 constatations en 2013).

La direction **Roissy Fret** et la direction **Roissy voyageurs** arrivent en tête des contentieux réalisés avec respectivement 135 et 75 affaires. On notera également les bons résultats enregistrés dans les départements d'outre-mer, en particulier à la Réunion (27 contentieux) et en Guyane (24 contentieux).

L'ensemble des affaires réalisées a conduit à la saisie de **9054 articles** (contre 24 650 en 2013), auxquels il convient d'ajouter **1 723 260 gélules** de produits pharmaceutiques contenant des plantes reprises à la Convention de Washington ainsi que **3091 kg de produits divers**, majoritairement des coquillages et coraux (1026 kg en 2014), et **62 kg de bois**.

Parmi les spécimens saisis, on dénombre en 2014 :

- **1703** spécimens d'**animaux vivants** (1442 en 2013) ;
- **16 constatations correspondant à 279 animaux naturalisés** (22 spécimens saisis en 2013) ;
- **406 pièces d'ivoire** (435 en 2013) et **230 kg d'ivoire brut ou travaillé** (376,4 kg en 2013) ;
- **499 spécimens de coquillages et coraux** (1790 en 2013) et **1026 kg** en vrac ;
- **454 kg de viande diverses** (pangolin, tapir, porc-épic, gazelle, hippopotame, zèbre, antilope) ;
- **3450 articles issus d'espèces animales ou végétales saisis en 2014** (objets en ivoires, articles en peau de serpent, en corail notamment), dont **538 articles (+97,5 kg)** d'articles divers de maroquinerie (en peau de reptile ou de crocodile), de griffes, de peaux (reptile, autruche), de dents, de cornes, d'écailles et de fourrures.

1) L'ivoire

En 2014, **82 constatations** (126 en 2013) ont porté sur de l'ivoire brut ou travaillé provenant, notamment, de Guinée Équatoriale, du Cameroun, du Nigeria, et du Congo, pour un poids de **230 kg** (376,4 kg en 2013) auxquels il convient d'ajouter **406 articles**.

Les plus importantes saisies ont été réalisées sur le vecteur aérien, principalement à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

2) Les animaux vivants

Le nombre d'animaux vivants interceptés en 2014 (1694) connaît une hausse (+ 15 %) par rapport à celui enregistré en 2013 (1442). Ce sont les **reptiles** (1170 tortues et 74 serpents) et les **oiseaux** (32 psittacidés et 239 autres oiseaux) qui font l'objet des prises les plus importantes réalisées par la douane.

Répartition des spécimens d'animaux vivants saisis en 2014

Oiseaux		Reptiles			Autres animaux	
Psittacidés	Autres	Caméléons Iguanes Lézards Varans	Serpents	Tortues	Singes	Autres
32 et 10kg de viande	239 et 90kg de viande	12	74	1170 et 3kg de viande	3 spécimens et 63 kg de viande	164
271		1256			167	

D'une manière générale, les tortues de terre de l'île de Madagascar ou des pays du bassin méditerranéen apparaissent régulièrement dans les saisies d'animaux vivants.

Les services vétérinaires inspectent les animaux vivants recueillis par la douane et leur apportent les soins permettant de garantir leur survie. Celle-ci est souvent compromise par les conditions de transport et le stress liés à leur capture. Dans la mesure du possible, une réexportation dans le pays d'origine est privilégiée par la douane, dans l'optique d'une réintroduction dans le milieu naturel. Lorsque cette réintroduction n'est pas envisageable, la douane cherche une solution d'accueil pour les animaux saisis dans les zoos ou les réserves animalières.

3) Le caviar

Malgré une diminution du nombre de constatations, **61 en 2014** contre 111 en 2013, la quantité de caviar intercepté par les services douaniers en 2014 connaît une augmentation, **110 kilogrammes** (contre 91,6 en 2013) pour une valeur totale estimée à **623 472 euros**.

Le caviar, intercepté essentiellement dans les colis postaux, en majorité par les agents du centre de dédouanement postal de Chilly-Mazarin et de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, demeure majoritairement d'origine russe et ukrainienne.

4) Les coquillages et coraux

Les constatations sur les spécimens de **coquillages et de coraux** (61 constatations) enregistrent une baisse par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle 77 constatations avaient été effectuées. Toutefois, la valeur des marchandises est importante puisqu'elle s'élève à **55 472 euros**.

499 spécimens ont été saisis (contre 1790 en 2013), provenant pour une large part des Antilles.

La quantité des coquillages et coraux présentés en vrac saisis est beaucoup plus importante qu'en 2013 puisque **1026 kg ont été interceptés en 2014** (279 kg en 2013). Il s'agit très majoritairement de lambis illégalement pêchés dans les eaux caribéennes, saisis par les douaniers des Antilles.

La quantité de spécimens découverts lors du contrôle d'**envois postaux et de fret express** enregistre une baisse avec 132 spécimens saisis en 2014 contre 204 spécimens en 2013 et demeurent le plus souvent expédiés de Guadeloupe et de Martinique à destination de la métropole.

5) Les animaux naturalisés

Le nombre des constatations portant sur des **animaux naturalisés, notamment les oiseaux et les reptiles, est en forte croissance** avec 16 constatations enregistrées en 2014 ainsi que 50kg de trophée de chasse contre 8 en 2013. Les services des douanes ont saisi 279 animaux empaillés représentant une **valeur totale de 58 275 euros**.

6) Les articles issus d'espèces animales ou végétales

En 2014, les services douaniers ont saisi **1 723 260 gélules** de produits pharmaceutiques contenant des plantes reprises à la Convention de Washington, ainsi que **3450 objets issus d'espèces animales ou végétales saisis en 2014** dont 538 articles (+97,5 kg) de pièces de maroquinerie, de peaux diverses

(reptiles, autruches), de griffes, d'écailles, de cornes, fourrures, dents, huiles diverses, etc..

On relèvera, pour 2014, les saisies significatives de cornes de rhinocéros en provenance d'Afrique notamment, pour une valeur de 445 000 euros.

Les saisies de bois diminuent fortement puisqu'elles passent de 311 kilogrammes en 2013 à **62 kg en 2014, alors qu'elles étaient en hausse depuis 3 ans.**

7) La viande de mammifères (pangolins, tapir, porc-épic, gazelle, hippopotame, zèbre)

En 2014, la douane a saisi 290 kg de viande de pangolins, 28 kg de viande de porc-épic, 58 kg de gazelle, 54 kg d'antilope et 24 kg de tapir.

Pour en savoir plus

- Application CITES française actuelle et base de données espèces : <http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>
- Secrétariat de la CITES : www.cites.org/fra/index.shtml
- Réglementation européenne : http://europa.eu/legislation_summaries/customs/111023_fr.htm

Novembre 2013

La CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Un commerce réglementé, pourquoi ?

La richesse biologique de la planète est fortement menacée. Une espèce sur 1000 disparaît chaque année. Le taux d'extinction est de 100 à 1000 fois plus rapide que le rythme naturel. Si la dégradation des habitats, de la faune et de la flore, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et le changement climatique constituent des causes majeures de la perte de la biodiversité dans le monde, la surexploitation et le commerce non durable peuvent conduire certaines espèces au bord de l'extinction.

Dans les années 1960, la communauté internationale a progressivement pris conscience de la nécessité de sauvegarder le patrimoine naturel. En 1975, elle s'est dotée d'un instrument juridiquement contraignant au service de la conservation de la diversité biologique et de son utilisation durable, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ou convention de Washington), connue sous le sigle CITES.

L'objectif de cette convention est de veiller à ce que le commerce international des animaux, des plantes et des produits qui en sont issus ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

En octobre 2013, la CITES est en vigueur dans 179 pays, dont tous les États membres de l'Union européenne. La France la met en œuvre depuis août 1978.

Qu'est-ce que la CITES ?

La CITES fixe un cadre juridique et des procédures pour que les espèces sauvages faisant l'objet de commerce international ne soient pas surexploitées. Tous les mouvements transfrontaliers des plantes et animaux dont elle encadre le commerce, qu'ils soient vivants ou morts, entiers ou non, sont ainsi soumis à des autorisations administratives préalables.

Il en va de même pour les transactions portant sur les produits dérivés (ex. : peaux, fourrures, plumes, écailles, oeufs, ivoire, trophées, bois, meubles, objets d'art, plats cuisinés).

Plus de 5 500 espèces animales et 29 500 espèces végétales sont concernées.

Comment fonctionne-t-elle ?

La CITES n'est pas un instrument de protection in situ des espèces. Elle régleme les importations, exportations et réexportations par le biais de permis ou de certificats contrôlés aux frontières. Selon le degré de menace que le commerce international représente pour les espèces, celles-ci sont inscrites dans l'une des trois annexes suivantes :

- **annexe I** : espèces menacées d'extinction (ex. : grands singes, tigres, tortues marines). Les exportations et importations ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles.
- **annexe II** : espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce international doit être réglementé pour éviter une surexploitation (ex. : la plupart des orchidées, des perroquets, des crocodiles, les hippocampes, les mygales).
- **annexe III** : espèces protégées dans un État Partie à la Convention qui a demandé aux autres pays de l'aider à contrôler ses exportations (ex. : morse, canard de Barbarie).

Les États membres de l'Union européenne appliquent une réglementation plus stricte que la CITES : le **règlement (CE) n° 338/97**, qui couvre **davantage d'espèces** que la CITES. En effet, les annexes A, B, C et D de ce règlement incluent également des espèces présentes à l'état naturel sur le territoire de l'Union européenne et que celle-ci souhaite protéger (ex. : certains hérons, le pigeon biset), ainsi que des espèces dites envahissantes (ex. : la tortue de Floride).

Selon quelles modalités pratiques s'applique-t-elle ?

Dans l'Union européenne

Le règlement (CE) n° 338/97 fixe un régime général d'interdiction de l'utilisation commerciale au sein de l'Union européenne des spécimens relevant de l'annexe A. Il existe cependant des dérogations générales (notamment antiquités, plantes issues de pépinières) et des

dérogations au cas par cas (certificats intracommunautaires devant être obtenus préalablement à chaque mise en vente). Le déplacement des spécimens vivants de l'annexe A prélevés dans la nature est également encadré, même si l'objet de ce mouvement n'est pas commercial.

Aux frontières de l'Union européenne

Vous devez obtenir un permis ou un certificat pour sortir de l'Union européenne un animal, une plante ou un produit dérivé d'une espèce inscrite dans les annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97 et pour introduire dans l'Union européenne des spécimens relevant des annexes A ou B. Ces documents doivent être présentés au bureau de douane du point d'entrée des spécimens dans l'Union européenne ou à celui où sont effectuées les formalités d'exportation.

Où s'adresser ?

Les dossiers sont instruits par les directions régionales en charge de l'environnement (DREAL, DEAL, DRIEE).

Les demandes sont adressées par téléprocédure sur le site : <http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr>

ATTENTION : le délai d'obtention du permis ou certificat est d'environ deux semaines, mais il peut être sensiblement plus long si l'instruction du dossier requiert certaines consultations. Les permis et certificats doivent être obtenus impérativement avant présentation des spécimens en douanes. Cela implique que les demandes soient déposées en temps opportun, avec l'ensemble des justificatifs requis. En cas d'importation, il est fortement recommandé d'attendre l'obtention du permis d'importation avant de faire expédier le spécimen vers l'Union européenne.

Pour obtenir des renseignements sur la constitution ou le traitement de votre dossier, contactez le service CITES de votre DREAL.

Conseils aux voyageurs

La vente aux touristes de certains produits issus de la faune ou de la flore sauvages peut conduire à la disparition des espèces considérées. Des produits issus d'espèces rares peuvent en effet se trouver en vente libre dans de nombreux pays puisque la CITES ne réglemente pas le commerce intérieur. Vous serez peut-être tenté de ramener des bijoux en ivoire ou en poils d'éléphant, du caviar, des chaussures en python...

Si vous avez l'intention d'acheter de tels spécimens, **RENSEIGNEZ-VOUS avant de partir.**

En effet, si vous enfreignez la réglementation, non seulement vous contribuez à la disparition ou à l'appauvrissement de la biodiversité, mais vous risquez aussi la saisie de vos objets et une forte amende.